



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF)

Valables à partir du 1^{er} janvier 2004

Etat: 1^{er} janvier 2013

318.103 f DCMF

12.12

Préambule

La version initiale des directives entrée en vigueur en 1996 a déjà été complétée par 7 suppléments. C'est la raison pour laquelle, une nouvelle version a été rééditée entièrement sans autres modifications que celles à prendre en considération dès le 1^{er} janvier 2004.

Elles concernent:

- la comptabilisation des intérêts et des revenus issus des comptes de disponibilités et de placements (appendice supplémentaire n° 4)
- le plan comptable (intitulés des comptes 1440 et 6115).

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2005

L'ouverture du secteur comptable (382) est rendu nécessaire par l'introduction des services médicaux régionaux. Les chiffres marginaux 510 et 749 ont été adaptés en conséquence.

Comme cela se pratique habituellement lors de la parution de feuilles volantes de l'AVS/AI/APG/PC, le feuillet modifié et à remplacer, porte dans l'angle inférieur droit la date d'entrée en vigueur du supplément (1.05).

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2006

Les modifications contenues dans ce supplément s'inspirent essentiellement de la pratique. Certaines procédures sont assouplies afin d'en simplifier leur application alors que d'autres sont décrites au moyen d'écritures comptables.

Les principaux domaines concernés sont:

- La comptabilisation des indemnités pour la gestion des autres tâches
- L'enregistrement et l'attribution du résultat
- Les créations et dissolutions de provisions
- Les ristournes de contributions aux frais d'administration
- Les frais de poursuite.

Dans le domaine des mouvements de fonds, l'avis de situation au 15 du mois ainsi que l'octroi de fonds de roulement excédent Fr. 100 000.– sont supprimés. La détermination des disponibilités du Fonds de compensation peut s'effectuer soit à l'aide de la comptabilité tenue à jour, soit en déduisant les soldes des autres secteurs comptables résultant du dernier relevé mensuel, sous réserve qu'ils soient représentatifs des soldes quotidiens moyens.

Comme cela se pratique habituellement lors de la parution de feuilles volantes de l'AVS/AI/APG/PC, le feuillet modifié et à remplacer, porte dans l'angle inférieur droit la date d'entrée en vigueur du supplément (1.06).

Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1^{er} janvier 2007

Ce supplément contient les modifications nécessitées par l'introduction de la loi sur le travail au noir.

Il découle des articles 14^{bis} LAVS (nouveau), [6 LACI](#) (modifié) et [206 RAVS](#) (modifié) que:

- Lorsque l'employeur emploie des salariés sans faire un décompte de salaires avec la caisse de compensation, celle-ci le condamne (sous certaines conditions) à payer un supplément de 50% des cotisations dues respectivement jusqu'à 100% en cas de récidive. L'enregistrement comptable est décrit aux n^{os} 710.1, 717 et 719.
- A titre d'indemnité en couverture des frais occasionnés, les caisses de compensations peuvent conserver un cinquième des suppléments (n^o 814.2).

Les articles 2 et 3 LTN ainsi que [69 LAVS](#) (nouveau) introduisent une procédure de décompte simplifiée pour la perception de petites rémunérations:

- L'impôt fédéral prélevé dans le cadre de cette procédure s'inscrit au débit du compte 900.2045 (nouveau) et au compte 900.2046 (nouveau) pour l'impôt cantonal et communal respectivement.
- Les subsides aux frais d'administration de cette procédure s'enregistrent au crédit du compte 910.6475 (nouveau). Les contributions pour la réalisation initiales s'inscrivent dans ce même compte.
- La commission de perception s'enregistre au crédit du compte 910.6352 (nouveau) de manière analogue à la commission de perception de l'impôt à la source.

Remarques préliminaires au supplément 5, valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Dans le cadre de la redistribution des tâches entre la Confédération et les cantons, la loi fédérale sur les prestations complémentaires a été complètement révisée (entrée en vigueur au 1.1.2008). La modification de la répartition du financement des PC rend nécessaire l'adaptation du plan comptable afférant aux prestations complémentaires.

Remarques préliminaires au supplément 6, valable à partir du 1^{er} janvier 2009

Les comptes suivants ont été créés pour les offices AI (380) et les SMR (382):

5381 Aide active au placement / collaboration OAI et organisations privées

5382 Mandats d'observation

Le compte 910.6353 «Indemnité redistribution taxe CO₂» a également été ouvert.

La combinaison secteur 930 et compte 6730 est à présent disponible.

Remarques préliminaires au supplément 7 valable à partir du 1^{er} janvier 2010

A)

Les tâches concernant la redistribution aux entreprises du produit sur le CO₂ demandent une adaptation du plan comptable dans la DCMF ainsi que l'insertion d'un nouveau chapitre (7.7). L'ouverture des nouveaux comptes entraîne de nouvelles écritures comptables décrites en détail à l'appendice 5.

Nouveau secteur comptable:

217 Redistribution taxe CO₂

Nouveaux comptes

217.3055 Redistribution taxe CO₂ aux entreprises
217.4670 Ristourne de la redistribution taxe CO₂ à l'OFEV via CdC
200.2150 C/c transfert taxe CO₂ à redistribuer à une autre caisse
910.6353 Indemnité redistribution taxe CO₂ (ouverture dès le 1.1.2009)

B)

Suite aux changements intervenus dans le financement des caisses de compensation, des adaptations sont nécessaires dans les domaines des amortissements ainsi que de la constitution et la dissolution de provisions.

Nouveaux comptes:

910.6411 Subsidés pour la procédure d'encaissement
910.6412 Subsidés pour la procédure en réparation du dommage
910.6413 Subsidés pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse (remplace le compte 910.6220 Produit des taxes d'extraits de CI).

Compte supprimé:

900.2510 Provision pour remboursement des subsidés aux frais d'administration AVS

Remarques préliminaires au supplément 8 valable à partir du 1^{er} janvier 2011

Ce supplément contient les modifications suivantes:

- En matière de redistribution de la taxe sur le CO₂, dès 2011, le changement de caisse d'un affilié ne donnera plus lieu à un transfert financier entre les deux caisses de compensation concernées. L'appendice 5 DCMF est adapté en conséquence et le compte 200.2150 (C/c transfert de taxe CO₂) est supprimé.
- Le contenu de la lettre directive du 17 décembre 1999 relative aux réserves de liquidation des caisses professionnelles est transcrit au chiffre marginal 1010.
- Le chiffre marginal 821.1 relatif aux frais de poursuites avancés est modifié et les comptes 910.5511 (abandon de frais de poursuite) et 910.6480 (indemnité pour frais de poursuite irrécouvrables) sont ouverts.
- Les dispositions sur la remise de fonds à la Centrale (c.m. 1002 et 1002.2) ont été précisées.
- Le Centre de formation de l'AI dispose désormais de son propre secteur comptable (secteur 383).
- Les libellés des comptes 3071 et 3072 relatifs aux allocations familiales ont été adaptés.

Remarques préliminaires au supplément 9, valable à partir du 1^{er} janvier 2013

Les modifications contiennent en particulier de nouveaux comptes dans le plan comptable ainsi qu'un supplément dans la feuille complémentaire donnant des informations sur les cotisations, les prestations, les fonds propres et le total du bilan des autres tâches qui ne figurent pas dans la balance annuelle des mouvements.

Nouveaux comptes dans le plan comptable

18 Compte d'ordre des autres tâches

1800 Valeur de rachat des contrats d'assurance

21 Comptes courants créanciers

200.2150 Compte intermédiaire redistribution taxe sur le CO₂
(celui-ci doit être balancé à la fin de l'année)

Table des matières

Abréviation	15
1. Domaine d'application.....	17
2. Principes de la comptabilité.....	18
2.1 Généralités.....	18
2.2 Généralités dans la mise en oeuvre de l'informatique .	18
3. Concept comptable	20
3.1 Généralités.....	20
3.2 Numéro de compte.....	20
4. Structure de la comptabilité.....	22
4.1 Comptabilités accessoires.....	22
4.1.1 Comptabilité des affiliés (débiteurs).....	22
4.1.2 Comptabilité des prestations (créanciers).....	23
4.1.3 Comptabilité des salaires	24
4.1.4 Comptabilité des biens patrimoniaux et inventaire	24
4.2 Comptabilité principale	24
5. Secteurs comptables.....	26
5.1 Secteur comptable 1 Finances.....	26
5.2 Secteur comptable 2 AVS/AI/APG/AFA/AC (comptes des fonds)	26
5.3 Secteur comptable 3 Organes d'exécution AI	27
5.4 Secteur comptable 4 Prestations complémentaires (PC)	28
5.5 Secteur comptable 5 Caisse d'allocations familiales (CAF).....	28
5.6 Secteurs comptables 6 à 8 Autres tâches	29
5.7 Secteur comptable 9 Compte d'administration.....	30
6. Bilan.....	33
6.1 Disponibilités	33
6.2 Comptes courants	33
6.2.1 Centrale de compensation (Centrale).....	33

6.2.2	Affiliés	33
6.2.3	Bénéficiaires de prestations	34
6.2.4	Autres avoirs et autres dettes.....	34
6.3	Placements et engagements de la caisse de compensation	35
6.4	Comptes de régularisation et comptes d'ordre	36
6.5	Réserves	36
7.	Compte d'exploitation.....	38
7.1	Cotisations.....	38
7.1.1	Cotisations personnelles	38
7.1.2	Cotisations paritaires.....	38
7.1.3	Cotisations arriérées	39
7.1.4	Indemnité en réparation de dommages	40
7.1.5	Remboursement des cotisations excédentaires.....	40
7.1.6	Réduction et remises de cotisations	41
7.1.7	Amortissement de cotisations.....	41
7.1.8	Recouvrement de cotisations amorties.....	41
7.1.9	Cotisations sur les prestations soumises à cotisations	42
7.1.10	Paiements non imputables	42
7.2	Intérêts des cotisations	42
7.3	Prestations	43
7.3.1	Paiement des prestations	43
7.3.2	Prestations en retour	43
7.3.4	Prestations à restituer	44
7.3.5	Remise de prestations à restituer.....	45
7.3.6	Prestations a restituer irrécouvrables	45
7.3.7	Recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables.....	45
7.4	Compensation de cotisations ou prestations à restituer par des prestations	46
7.5	Frais pour mesures individuelles	46
7.6	Frais de gestion.....	46
7.6.1	Office AI	46
7.6.2	Services spéciaux et rapports médicaux	48
7.6.3	COMAI et SMR	48
7.6.4	Frais et dépens	48
7.7	Redistribution de la taxe sur le CO ₂	48

8.	Compte d'administration	48
8.1	Dispositions générales	49
8.1.1	Amortissement	49
8.1.2	Ecritures transitoires.....	49
8.1.3	Constitution et dissolution de provisions.....	49
8.1.4	Détermination des frais d'administration AVS/AI/APG	50
8.2	Compte d'administration général (SC 910)	51
8.2.1	Contributions aux frais d'administration.....	51
8.2.2	Indemnité pour autres tâches.....	52
8.2.3	Acquisition en matière d'équipements	52
8.2.4	Frais de locaux.....	53
8.2.5	Frais de révision.....	53
8.2.6	Frais de poursuite.....	53
8.3	Compte d'administration des capitaux (SC 920).....	54
8.3.1	Produits de la fortune	54
8.3.2	Différences de cours (plus-values et moins- values comptables)	54
8.4	Compte d'administration des immeubles (SC 930)	54
8.4.1	Dépenses en matière d'immeubles	54
8.4.2	Frais de locaux et d'immeubles	55
8.5	Compte d'administration du service d'informatique (SC 940).....	55
8.5.1	Amortissement	55
8.5.2	Produits.....	55
8.6	Compte des investissements (SC 950).....	56
8.6.1	Dépenses d'investissements	56
8.6.2	Recettes d'investissements.....	56
9.	Reddition des comptes.....	57
9.1	Généralités.....	57
9.2	Relevé mensuel.....	57
9.3	Compte annuel.....	58
9.4	Liste des arriérés.....	59
10.	Mouvements de fonds.....	60
10.1	Généralités.....	60
10.2	Mouvements de fonds avec la Centrale.....	60
10.2.1	Remise de fonds	60
10.2.2	Demandes de fonds	61

10.3 Fonds propres de la caisse de compensation.....	62
10.4 Réserves de liquidation	62
11. Caisse de compensation avec agences	63
11.1 Catégories d'agences.....	63
11.2 Prescriptions complémentaires pour les agences A	63
12. Caisses de compensation avec autres tâches	64
12.1 Distinction entre tâche en gestion propre et tâche gérée comme agence de décompte	64
12.2 Mouvement des décomptes et des paiements.....	64
12.3 Remboursement de la dette d'un secteur comptable...	65
12.4 Indemnité pour la gestion des autres tâches	65
13. Personnes autorisées à signer.....	66
14. Conservation des comptes et des pièces justificatives.....	67
15. Dispositions finales	68
15.1 Entrée en vigueur	68
Appendice 1: Représentation schématique de la comptabilité...	69
Appendice 2: Ecritures de bouclage	74
Appendice 3: Exemple de mise en page (n° 911)	77
Appendice 4: Comptabilisation des intérêts et des revenus issus des comptes de disponibilités et de place- ments.....	81
Appendice 5: Méthode de comptabilisation de la redistribution de la taxe sur le CO ₂	82
Index alphabétique	84
Plan comptable général.....	94
Modèles d'écriture	130

Abréviation

AC	Assurance-chômage
AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BPR	Bulletin de paiement avec numéro de référence
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCC	Caisse cantonale de compensation
CPC	Caisse professionnelle de compensation
CSC	Caisse suisse de compensation
Centrale	Centrale de compensation
CI	Compte individuel
COMAI	Centre d'observation médicale
DP	Directives sur la perception des cotisations
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
n°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEV	Office fédéral de l'environnement

PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
SC	Secteur comptable
SMR	Services médicaux régionaux
ss	et suivants
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

1. Domaine d'application

- 101 Les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation ont force obligatoire pour la tenue de la comptabilité des caisses de compensation dans les domaines AVS, AI, APG, AFA et AC. Elles s'appliquent également à la comptabilité et aux mouvements de fonds des agences A (n^{os} 1101 ss).
- 102 L'application des directives s'étend également par analogie aux autres tâches confiées aux caisses de compensation par les cantons et les associations fondatrices conformément à l'[art. 63, 4^e al. LAVS](#), dans la mesure où le mouvement des décomptes et des paiements ne fait pas l'objet d'une comptabilité séparée.

2. Principes de la comptabilité

2.1 Généralités

- 201 La comptabilité se fonde sur les principes réglementaires habituellement reconnus en la matière.
- 202 La comptabilité reflète les avoirs et les dettes, les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les produits d'une façon complète à la fin de l'exercice.
- 203 La comptabilité est tenue quotidiennement. Une comptabilisation périodique est cependant admise à condition que cela ne nuise pas à la valeur probante de la comptabilité. Dans ce cas, le contrôle journalier des disponibilités sera assuré par des moyens appropriés.
- 204 Les faits comptables sont identifiables à partir du document justificatif jusqu'à l'enregistrement comptable, y compris durant la phase de traitement. Il est tenu compte des besoins du contrôle par la mise en place de journaux ainsi que de résultats intermédiaires ou de fin d'application ayant valeur de preuve.

2.2 Généralités dans la mise en oeuvre de l'informatique

- 205 La reconnaissance de la spécificité de l'informatique et la nécessité de définir clairement sa position du point de vue hiérarchique dans la structure d'organisation de la caisse de compensation constituent la base d'une utilisation efficiente de ce service. Les principes du contrôle interne et de la séparation des fonctions seront pris en considération de façon adéquate dans la mise en place de la structure d'organisation et des procédures informatiques.
- 206 L'accès aux données et aux programmes doit être réglé en tenant compte des tâches propres des collaboratrices et des collaborateurs et sera réalisé par des moyens appropriés (mot de passe par exemple).

- 207 Le développement, l'acquisition et la modification des programmes sont conduits d'après des méthodes de gestion de projet judicieuses, aptes à garantir un fonctionnement correct, économique et rationnel du système, dans le respect des lois, ordonnances et directives émises. Les programmes sont pourvus de contrôles appropriés permettant le rejet des erreurs, ou à tout le moins leur détection à temps.
- 208 Une documentation descriptive renseigne sur l'ensemble du système. Cette documentation, constamment tenue à jour, est conçue de telle façon qu'une tierce personne familière de l'informatique soit à même de comprendre le système. Les logiciels doivent être valablement éprouvés.
- 209 La caisse de compensation prend les mesures usuelles pour protéger ses données contre les pertes et tout dommage.

3. Concept comptable

3.1 Généralités

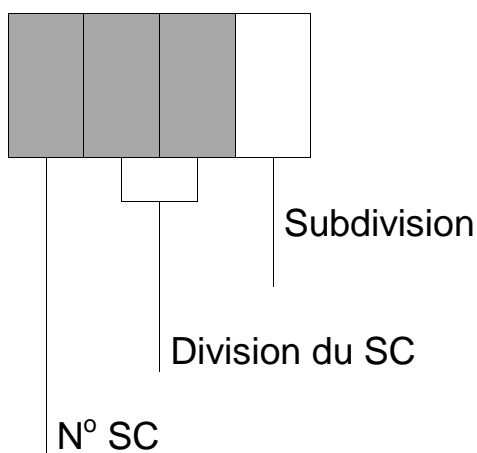
- 301 La comptabilité en tant que fondement de la gestion comprend la comptabilité principale et diverses comptabilités accessoires.
- 302 La comptabilité principale est fondée sur un plan comptable articulé en fonction des aspects particuliers du domaine des assurances sociales.
- 303 Le plan comptable général, applicable à toutes les oeuvres sociales intégrées dans la comptabilité AVS, comprend d'une part 9 secteurs comptables réservés aux divers domaines des assurances sociales et, d'autre part, un plan comptable détaillé. Le plan comptable est conçu de façon à permettre l'établissement de comptes consolidés.
- 304 Des représentations schématiques du concept comptable sont reproduites en appendice 1.

3.2 Numéro de compte

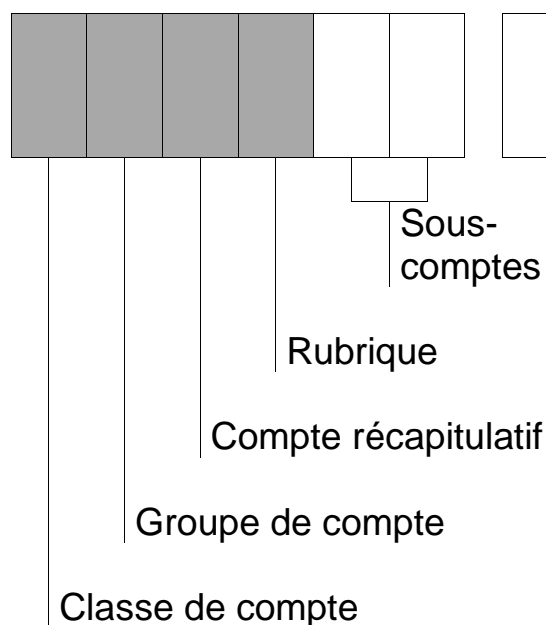
- 305 Les numéros de compte prévus dans le plan comptable sont les seuls qui peuvent être utilisés. Si une ventilation plus fine est nécessaire dans des domaines particuliers, le secteur comptable sera complété à sa 4^e position et la nature du compte à sa 5^e ou 6^e position par 1., 2., 3. ... respectivement 01, 02, 03
Le numéro de compte est obligatoire et se présente de la façon suivante.

Le numéro de compte

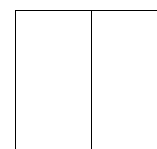
Secteur comptable (SC)



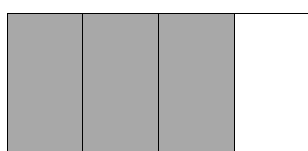
Compte par nature



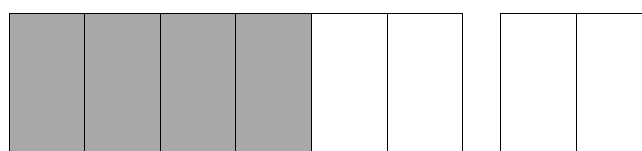
Champs de réserve



1 1 1 2



3 3 3 3 4 4 5 5



Les champs 1+3 sont obligatoires. Les valeurs comptables de ces champs sont à annoncer à la Centrale.

Les champs 2+4 permettent une ventilation interne plus détaillée par la caisse de compensation (dans le cadre des différentes CAF, par exemple, les champs 4 permettraient de distinguer les allocations pour enfants, les allocations de naissance, les allocations de formation etc.). Leurs valeurs devront être résorbées dans les champs obligatoires en vue de leur annonce à la Centrale.

Les champs 5 sont réservés pour les besoins de la caisse.

4. Structure de la comptabilité

4.1 Comptabilités accessoires

- 401 Les comptabilités accessoires se composent de comptes particuliers. Le mouvement intégral est rassemblé dans un journal. A la fin de l'exercice les comptes sont soit imprimés, soit conservés sur un support d'images ou au moyen d'un système de gestion électronique des documents.
- 402 Les comptabilités accessoires s'étendent à l'ensemble des activités de la caisse de compensation; elles ne sont donc pas fragmentées dans les divers secteurs comptables. La tenue des comptabilités accessoires est facultative, sauf pour la comptabilité des affiliés.

4.1.1 Comptabilité des affiliés (débiteurs)

- 403 La comptabilité des affiliés est conçue en premier lieu en fonction des particularités de l'encaissement des cotisations. La tenue d'un compte est de règle pour chaque affilié (y compris chacun des associés des collectivités et communautés de personnes) et pour les assurés tenus à restitution (voir aussi le n° 407). Les comptes collectifs sont admis dans la mesure où la clarté nécessaire n'en est pas diminuée.
- 404 Le mouvement intégral des décomptes et des paiements avec les affiliés et les assurés tenus à restitution, y compris les prestations compensées, est enregistré dans les comptes des affiliés; ces derniers indiquent clairement et en tout temps l'état des créances et des dettes envers les titulaires. Les montants sont enregistrés en détail de façon à pouvoir être imputés aux divers comptes de comptabilité principale. Le mouvement est obligatoirement ventilé entre les comptes 1101 ou 1102 (n^{os} 604 ss) ainsi que 1105 (n° 734) et 1106 (n° 711).
- 405 Les soldes de la comptabilité des affiliés sont confrontés mensuellement avec les comptes 1101 ou 1102, 1105 et 1106 de la comptabilité principale. Pour chacun des comptes

précédents, une liste mentionnant séparément les soldes débiteurs et créanciers sera établie lors de la clôture annuelle.

- 406 Le mouvement intégral des décomptes et des paiements – ventilé entre les différents comptes de comptabilité principale – ressortant de la comptabilité des affiliés est résumé dans une récapitulation mensuelle. Elle fait foi envers la Centrale du mouvement ressortant des comptes des affiliés et est partie intégrante du relevé mensuel (n° 904).

4.1.2 Comptabilité des prestations (créanciers)

- 407
1/01 La comptabilité des prestations se compose de l'ensemble des comptes ouverts à chacun des bénéficiaires de prestation. Les comptes collectifs sont admis dans la mesure où la clarté nécessaire n'en est pas diminuée. Les comptes des bénéficiaires peuvent servir à enregistrer les prestations à restituer selon les n^{os} 734 à 738 (en lieu et place des comptes d'affilié selon les n^{os} 403 et 404), les paiements provisoires et partiels de rentes selon le n° 729 ainsi que les prestations en retour selon les n^{os} 730 ss, dans la mesure où, en comptabilité principale, ils figurent dans les comptes 1105, 1111, 1115 et 2115.
- 408 Les prestations à compenser avec des cotisations sont à transférer dans la comptabilité des affiliés. Les prestations à restituer s'enregistrent soit dans la comptabilité des prestations, soit dans celle des affiliés.
- 409 Dans l'éventualité où les prestations soumises à cotisations payées directement aux assurés s'enregistrent dans la comptabilité des prestations, les cotisations déduites sont passées dans le compte de liaison 200.2112 en vue de leur report dans la comptabilité des affiliés.

4.1.3 Comptabilité des salaires

- 410 La comptabilité des salaires se compose de l'ensemble des comptes ouverts à chacune des personnes recevant une rémunération. Ils contiennent les informations nécessaires en matière de comptabilité détaillée des salaires.

4.1.4 Comptabilité des biens patrimoniaux et inventaire

- 411 La comptabilité des biens patrimoniaux et l'inventaire sont conçus d'après des principes éprouvés permettant de rendre compte en permanence de la valeur d'acquisition ou de construction des éléments du patrimoine. Elle comprend l'ensemble des comptes ouverts pour chacun des actifs immobilisés et mobilisés. Le compte renseigne sur les caractéristiques de l'objet.

4.2 Comptabilité principale

- 412 La comptabilité principale est tenue selon le principe de la comptabilité en partie double. Son mouvement intégral fait l'objet d'un journal. A la fin de l'exercice les comptes sont soit imprimés, soit conservés sur un support d'images ou au moyen d'un système de gestion électronique des documents.
- 413 La comptabilité principale se subdivise en 9 secteurs comptables (branches des assurances sociales) comprenant eux-mêmes en fonction de leur structure:
- a) le bilan, composé des actifs et des passifs (classe de comptes 1 et 2);
 - b) le compte d'exploitation, composé des dépenses et des recettes (classe de comptes 3 et 4);
 - c) le compte d'administration, composé des charges et des produits (classe de comptes 5 et 6);
 - d) le compte des investissements, composé des dépenses d'investissements et des recettes d'investissements (classe de comptes 7 et 8);
 - e) les comptes de clôture (classe de comptes 9);

- 414 La comptabilité principale est structurée conformément au plan comptable général obligatoire. Les comptes munis de la mention «CSC» entre parenthèses sont réservés exclusivement à la Caisse suisse de compensation.
- 415 Certains comptes de bilan figurent aussi bien parmi les actifs que parmi les passifs. La classe dans laquelle il convient de tenir ces comptes se détermine en fonction du solde généralement actif ou passif qui en résulte. Lors de la clôture annuelle la caisse de compensation prend des mesures adéquates pour éviter de refléter des diminutions d'actifs ou de passifs au bilan.
- 416 La comptabilisation dans le compte d'exploitation et le compte d'administration s'opère selon le principe dit «du produit brut», c'est-à-dire que des enregistrements de recettes et dépenses ou charges et produits se compensant dans le même compte sont exclus. Font exception à cette règle les écritures selon les n^{os} 731 et 732, l'extourne des postes transitoires (n^{os} 803 ss) et la dissolution de provisions en rapport avec les comptes 2500, 2510 et 2520 (n^o 806) ainsi que, dans le cadre des organes d'exécution AI, les virements entre les secteurs comptables 380 et 910 selon le n^o 744 et le report mensuel des recettes dans le compte 213.3200, resp. 213.3225 selon le n^o 510.
- 417 Une erreur d'écriture peut être corrigée par une inscription négative dans la même colonne de compte, si cette dernière a lieu dans le courant du mois où l'erreur s'est produite. Lorsque la correction a lieu le mois suivant, elle est passée par contre-écriture.

5. Secteurs comptables

5.1 Secteur comptable 1 Finances

- 501 Le secteur comptable 1 comprend tous les comptes financiers et de régularisation qui ne sont pas spécifiquement attribuables à un autre secteur comptable. Il ne renferme que des comptes de bilan et sert à la gestion de la trésorerie.
- 502 Les soldes des secteurs comptables 2 à 9 reflètent la part de chacun d'entre eux (avoir ou dette) au montant global des finances. Cette part appert soit de façon permanente lorsqu'on utilise le compte 1101 (cf. n° 605) soit après la répartition entre les différentes branches des assurances sociales lorsqu'on utilise le compte 1102 (cf. n° 606). A la fin du mois, les parts (soldes) des divers secteurs comptables sont enregistrées pour balance dans les comptes des groupes 12 et 22 (exemple: 200.1201 à 199.2202) à l'aide de l'ultime écriture précédant le bouclage, puis extournées au début du mois suivant (exemple: 199.2202 à 200.1201).
- 503 Les écritures de compensation selon le n° 502 peuvent aussi s'enregistrer au fur et à mesure dans les comptes des groupes 12 et 22 si les opérations relatives aux affiliés sont passées exclusivement par le compte 1101 (cf. n° 605). Seuls les soldes de fin de mois seront cependant annoncés à la Centrale (n° 904).

5.2 Secteur comptable 2 AVS/AI/APG/AFA/AC (comptes des fonds)

- 504 Le secteur comptable 2 rassemble les comptes des fonds; la compensation avec la Centrale s'opère à l'aide du relevé mensuel.
- 505 Le secteur comptable 211 est réservé à l'enregistrement des cotisations de l'AVS, AI et APG que la Centrale affecte aux branches d'assurance respectives. Les cotisations qui ne s'étendraient pas aux trois institutions sont exceptionnelle-

ment réparties dans les secteurs comptables concernés (par exemple SC 212 et 213).

- 506 Mensuellement, les comptes d'exploitation font l'objet d'écritures de compensation, à savoir 299.3900 à 200.2100 pour les recettes d'exploitation et 200.2100 à 299.4900 pour les dépenses d'exploitation. Le mouvement des comptes d'exploitation eux-mêmes se cumule jusqu'au bouclage annuel.
- 507 Les écritures de compensation décrites au n° 506 peuvent être passées au fur et à mesure du mois, de façon à ce que le compte courant de la Centrale reflète en permanence le solde actuel.

5.3 Secteur comptable 3 Organes d'exécution AI

- 508 Le secteur comptable 3 enregistre de façon détaillée toutes
1/99 les charges d'administration concernant l'AI. Les offices AI occupant leurs propres locaux enregistrent un loyer propre. La mise en compte est constatée par une écriture débit/crédit dans le secteur comptable 380 (n° 743).
- 509 Des enregistrements globaux ne sont admissibles dans des comptes particuliers (n° 744) qu'en présence de charges AI ne se prêtant pas à une répartition mensuelle précise (voir aussi le n° 530).
- 510 Les secteurs comptables 380, 381 et 382 étant directement
1/06 liés aux comptes d'exploitation 213.3200, 213.3225 et 213.3227, aucune écriture ne sera effectuée dans la période 13. Les éventuels charges et produits, imputables à l'exercice en cours, non encore notifiés sont provisionnés en période 12 comme suit:

Charges: 380/381/382.5xxx à 300.2000

Produits: 300.1301 à 380/381/382.6xxx

Dans le courant de la période 1 de l'exercice suivant, on procédera à l'extourne des ces transitoires.

5.4 Secteur comptable 4 Prestations complémentaires (PC)

- 511 Le mouvement intégral des faits comptables touchant les PC est à enregistrer dans le secteur comptable 4. Pour les détails, il y a lieu de se reporter aux directives concernant les PC (doc. 318.682).
- 512 Lorsque les charges d'administration sont passées dans le
1/06 secteur comptable 9 et que les PC sont débitées d'une indemnité pour frais d'administration (n^{os} 1207 ss), l'écriture est passée comme suit: 480.5600 à 910.6460 ou 400.1140/2140 à 910.6460.
- 513 En fin d'année, la clôture des comptes est enregistrée dans la classe de comptes 9 (SC 499) et au débit du compte courant 400.1140 ou 400.2140.

5.5 Secteur comptable 5 Caisse d'allocations familiales (CAF)

- 514 Le secteur comptable 5 se subdivise en secteurs comptables 500 à 549 pour les CAF en gestion propre et secteurs comptables 550 à 589 pour les CAF «agences de décompte» (n^o 1201). Chacun des secteurs comptables 500 à 589 peut être attribué à une CAF particulière et autorise de la sorte la tenue d'une comptabilité quasi autonome de chaque CAF. Lorsqu'on utilise des comptes particuliers sous forme de compte collectif, ils sont tenus dans le secteur comptable 598. Lors de la clôture annuelle, ces comptes collectifs feront l'objet d'un report dans les comptes particuliers de chaque CAF, et cela avant passation des écritures selon l'appendice 2.
- Lors du bouclage mensuel, le secteur comptable 599 peut être utilisé pour la répartition proportionnelle du compte 1102 conformément au n^o 606 ainsi que pour la compensation

conformément aux n^{os} 502 et 503 dans le cas où une ventilation entre les différentes CAF n'est pas utile. Lors du bouclage annuel en revanche ces écritures globales à l'aide du secteur comptable 599 ne sont pas admises.

515 Au cas où leurs charges d'administration sont passées dans
1/06 le SC 9, les CAF «en agences de décompte» sont débitées d'une indemnité pour frais d'administration (n^{os} 1207 ss), l'écriture est passée comme suit selon le mode de règlement:

55x.5600 / 910.6300 ou
55x.1130/2130 / 910.6300 ou
cpte de trésorerie / 910.6300.

Pour les autres tâches en «gestion propre», soit:

- leurs charges, débitées au SC 9, sont transférées aux SC 5, dans les comptes respectifs
- leurs charges restent dans le SC 9 et sont couvertes sous forme d'une indemnité pour frais d'administration au moyen de l'écriture suivante:

5xx.5600 / 910.6300

- leurs charges sont directement imputées au SC 5

Procédures identiques pour les secteurs comptables 6 à 8.

516 En fin d'année, la clôture des comptes est enregistrée dans la classe de comptes 9. Concernant les CAF en gestion propre, les résultats du compte d'exploitation et du compte d'administration sont réunis dans le compte 5xx.2902. La répartition du résultat est à débiter dans le compte précité, étant entendu qu'un éventuel solde négatif du compte est à balancer à charge des réserves. En ce qui concerne les CAF «agences de décompte» le résultat est passé dans le compte courant 5xx.1130 ou 5xx.2130.

5.6 Secteurs comptables 6 à 8

Autres tâches

517 Les secteurs comptables 6 à 8 serviront à la tenue de comptes autonomes pour les autres tâches. Ils fonctionnent de la même manière que ceux du secteur comptable 5.

5.7 Secteur comptable 9

Compte d'administration

- 518 Le compte d'administration est conçu comme un compte de résultat; il est subdivisé en un compte d'administration général incluant le mouvement des investissements (équipements), un compte d'administration des capitaux propres, un compte d'administration des immeubles, un compte d'administration du service d'informatique (facultatif) ainsi qu'un compte des investissements.
- 519 *Le compte d'administration général* (SC 910) enregistre les charges et les produits ordinaires d'un exercice, y compris la constitution et la dissolution des provisions relatives aux comptes 2500, 2510, 2520 et 2530, la dissolution de réserves concernant les comptes 2800 et 2901 ainsi que les amortissements généraux, mais sans la gestion des capitaux et des immeubles. La part du loyer propre imputable à l'administration générale fait partie des charges. Elle est constatée par une écriture débit/crédit entre les secteurs comptables 910 et 930 (n° 820).
- 520 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration général constitue le résultat 1 (n° 529).
- 521 *Le compte d'administration des capitaux* (SC 920) contient le produit des intérêts et les frais des capitaux placés figurant dans le groupe de comptes 14 ainsi que d'un éventuel compte 900.1020. Y sont également enregistrés les différences de cours (moins-values et plus-values) ainsi que la constitution et la dissolution des provisions pour moins-values comptables sur les placements ressortant du compte 2570, voire une éventuelle dissolution des réserves concernant les comptes 2800 et 2901.
- 522 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration des capitaux constitue le résultat 2 (n° 529).
- 523 *Pour le compte d'administration des immeubles* (SC 930), un compte séparé est établi par immeuble. Si besoin est, le secteur comptable sera élargi par l'utilisation de subdivisions.

- 524
1/00 Les divers comptes d'administration des immeubles prennent en charge les frais de personnel, les frais de locaux et les autres frais liés aux immeubles, y compris la constitution et la dissolution des provisions relatives aux comptes 2550 et 2560, la dissolution éventuelle de réserves concernant les comptes 2800 et 2901 ainsi que les amortissements sur immeubles. Les produits sont constitués d'éventuels loyers reçus de tiers ainsi que du loyer propre – y compris les frais annexes – débité dans le secteur comptable 910 (la mise en compte d'un intérêt sur les fonds propre a été écartée, l'idée retenue étant que le loyer propre se fonde sur le prix du marché immobilier local).
- 525 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration des immeubles constitue le résultat 3 (n° 529).
- 526
1/00 *Le compte d'administration du service d'informatique* (SC 940) est facultatif. Il se justifie dans le cas où son activité l'appelle à fournir des prestations à d'autres institutions sociales et à des tiers. Il enregistre toutes les charges liées directement à l'exploitation du système y compris la constitution et la dissolution de provisions relatives au compte 2530, la dissolution éventuelle de réserves concernant les comptes 2800 et 2901 ainsi que les amortissements sur les équipements informatiques. Les produits consistent en participations de frais à charge des utilisateurs.
- 527 La différence entre les charges et les produits du compte d'administration du service d'informatique constitue le résultat 4 (n° 529).
- 528 *Le compte des investissements* (SC 950) groupe l'ensemble des dépenses et des recettes qui créent ou dissolvent des actifs patrimoniaux des groupes de comptes 15 et 16. Il améliore la valeur probante de la comptabilité financière et simplifie le contrôle des investissements. Il est bouclé en fin d'année par report dans les comptes de bilan. Le compte des investissements est facultatif.

- 529 1/06 Lors du bouclage annuel, les résultats des SC 910, 920, 930 et 940 sont enregistrés au SC 999, comptes 9110, 9120, 9130 et 9140 respectivement, puis crédités ou débités en contrepartie au compte de réserves 900.2902 «Report à compte nouveau» selon qu'il s'agit d'un bénéfice ou d'une perte.
L'attribution de ces résultats aux autres comptes de réserves s'effectue conformément au n° 619.
- 530 Dans l'impossibilité d'attribuer directement certaines charges à des secteurs comptables et des comptes précis, il est admis d'ouvrir des comptes collectifs dans le SC 998, à condition que lors du bouclage mensuel ces comptes collectifs fassent l'objet d'un report dans les secteurs comptables et les comptes concernés, et cela avant passation des écritures selon l'appendice 2.

6. Bilan

6.1 Disponibilités

601 Les effets de change acceptés sont crédités dans les comptes des affiliés et portés au débit du compte 1055. Ce dernier est crédité à l'encaissement des effets. Ce mode de faire est aussi applicable pour les chèques reçus si, généralement, la banque ne les crédite pas à vue.

602 Abrogé
1/99

6.2 Comptes courants

6.2.1 Centrale de compensation (Centrale)

603 Le mouvement intégral des décomptes et des paiements avec la Centrale est à enregistrer dans le compte 200.2100.

6.2.2 Affiliés

604 Le compte courant «Affiliés» renferme le mouvement intégral des décomptes et des paiements ressortant de la comptabilité des affiliés. Deux comptes – 1101 et 1102 – lui sont réservés.

605 Si les cotisations et les paiements y relatifs sont ventilés dans les différents secteurs comptables selon la part revenant à chaque branche des assurances sociales, la comptabilisation a lieu dans le compte 1101. Le compte 200.1101 ne reflète dès lors que la part AVS/AI/APG/AFA/AC.

606 Si les cotisations et les paiements y relatifs ne sont pas ventilés dans les différents secteurs comptables (et qu'ainsi le SC 200 reflète la totalité de la créance), la comptabilisation a lieu dans le compte 1102. Lors du bouclage mensuel, il est procédé à une répartition approximative entre les différentes branches des assurances sociales et au transfert du compte 200.1102 dans les comptes xxx.1102 des secteurs comp-

tables concernés. Le compte 200.1102 ne reflète dès lors plus que la part AVS/AI/APG/AFA/AC. Au début de chaque mois ce transfert est extourné. Le pourcentage de la répartition approximative doit être discuté annuellement avec la Centrale.

- 607 La différence qui pourrait résulter de la comparaison entre la comptabilité des affiliés selon le n° 405 et le solde des comptes correspondants de la comptabilité principale est passée dans le compte 1750 ou 2750.
- 608 L'origine de la différence dont il est question au n° 607 doit être recherchée dans un délai raisonnable. Si elle ne peut être détectée et pour autant qu'elle ne subisse plus de modification durant une longue période, la caisse de compensation propose à l'OFAS, en accord avec l'organe de révision, de solder le compte.
- 609 S'il n'y a pas concordance entre créance et paiement pour une période de cotisations ou une période de décompte, une différence négligeable peut être passée soit dans le compte 910.5690, soit dans le 910.6690. La régularisation par le canal du compte d'exploitation n'est pas autorisée.

6.2.3 Bénéficiaires de prestations

- 610 Le compte courant 2111 «Bénéficiaires de prestations» renferme toutes les prestations ressortant de la comptabilité des prestations, exception faite de celles figurant dans le compte 1111, 1115 et 2115; il est facultatif.

1/00 6.2.4 Autres avoirs et autres dettes

610. La TVA due doit être enregistrée dans le compte créancier
1. 900.2010. L'impôt préalable déductible est soustrait des
- 1/00 comptes de frais de matériel et prestations de service ainsi que des comptes d'équipements et débité dans le compte 900.1307, respectivement 900.1308.

6.3 Placements et engagements de la caisse de compensation

- 611 1/98 Les placements et les engagements de la caisse de compensation sont comptabilisés dans les classes de comptes 1 et 2. Les équipements seront inventoriés. Les postes de l'actif entièrement amortis figurent pour mémoire à 1 franc dans chacun des comptes.
- 612 En règle générale, les obligations sans option figurent au bilan à la valeur nominale, les autres papiers-valeurs et placements sans valeur nominale au cours actuel. L'évaluation sur la base du cours actuel peut intervenir annuellement, périodiquement ou seulement lors de la vente ou à l'échéance (n° 825). Le n° 824 reste réservé.
- 613 En matière d'immeuble, il faut distinguer trois cas de figure: l'immeuble administratif propre (compte 1510), les investissements immobiliers portés au bilan qui sont consacrés à un immeuble administratif dont la caisse de compensation n'est pas propriétaire (compte 1520) et l'immeuble locatif considéré comme un placement (compte 1550). Les immeubles achetés ou construits sont comptabilisés à la valeur d'acquisition. Les hypothèques éventuelles et autres dettes à long terme figurent dans le groupe de comptes 23.
- 614 Si une part d'immeuble ou d'équipement a été financée par une contribution aux investissements en provenance d'un tiers, la valeur d'acquisition intégrale est initialement débitée dans le groupe de comptes 15 ou 16. Au moyen d'une seconde écriture on crédite ensuite la contribution reçue dans le compte de placement concerné. Lorsqu'on tient un compte des investissements (SC 950) conformément aux n^{os} 833 ss, ces écritures sont passées dans le cadre du bouclage annuel.
- 615 Lors de la réalisation respectivement de l'échange d'un immeuble ou d'équipements, toute valeur résiduelle doit être extournée à titre d'amortissement dans les comptes 5550 ou 5560. Le produit est à créditer dans le compte 6610.

6.4 Comptes de régularisation et comptes d'ordre

- 616 Les comptes 1700 et 2700 interviennent uniquement lors de la clôture annuelle dans le but de tenir compte des écritures transitoires actives et passives (n° 803).
- 617 La valeur des carnets de timbres recueillis est débitée dans le compte 200.1790 et passée au crédit du compte 200.2790. Avant la clôture annuelle, le solde du compte 200.1790 est viré dans le compte 200.2790.

6.5 Réserves

- 618 Les réserves constituent le capital propre de la caisse de compensation. Elles se composent des réserves générales ainsi que des réserves spéciales affectées à des buts particuliers.
- 619 Les réserves sont constituées exclusivement par les excédents du compte d'administration et par des apports extraordinaires provenant de tiers. En cas de perte d'exercice, elles sont diminuées. Conformément aux décisions de l'organe compétent, le solde du compte 900.2902, constitué par le résultat de l'exercice en cours (n° 529) et par un éventuel solde reporté, est attribué aux réserves spéciales, compte 900.2800 ou générales, compte 900.2901, avant la clôture de l'exercice considéré ou au plus tard à la fin de l'exercice suivant.
619. supprimer
1
1/06
- 620 La dissolution des réserves spéciales, compte 900.2800, s'opère par le compte 6801 et celle des réserves générales, compte 900.2901, par le compte 6802 du SC concerné (910, 920, 930, 940). La dissolution constitue un produit exceptionnel auquel correspond, en règle générale, une charge exceptionnelle (dépense ou amortissement) de l'exercice.

- 621 Les réserves (comptes 900.2800, 900.2901, 900.2902) ne
1/06 peuvent en aucun cas être:
- diminuées (débités) pour constituer des provisions en créditant des comptes du groupe 25.
 - augmentées (crédités) directement par le débit d'un compte de charge 5xxx des SC 910/920/930/940.
- 622 Quand l'exercice se solde par un excédent de charges (perte) plus élevé que les réserves disponibles, le découvert est viré dans le compte 1900.

7. Compte d'exploitation

7.1 Cotisations

7.1.1 Cotisations personnelles

- 701 Les cotisations dues par les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les personnes dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont débitées par période de paiement dans les comptes des affiliés et créditées dans le compte 211.4000. La mise en compte se fait au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement. Là où la caisse de compensation procède à la facturation des cotisations, la comptabilisation a lieu simultanément.
- 702 L'enregistrement anticipé des cotisations personnelles dans les comptes des affiliés est autorisé à condition de n'anticiper que sur les cotisations des périodes de paiement de l'exercice en cours.
- 703 Les versements concernant une période de paiement non échue sont à comptabiliser dans les comptes des affiliés à titre de cotisations au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement.
- 704 La différence entre les montants comptabilisés et les cotisations dues est régularisée conformément à la décision par un débit complémentaire ou une note de crédit.

7.1.2 Cotisations paritaires

- 705 Les cotisations décomptées sont débitées dans les comptes des affiliés et créditées dans le compte concerné du groupe 40 au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement.
- 706 Lorsque les cotisations dues pour une période de paiement sont facturées sur la base de salaires exacts ou forfaitaires, la comptabilisation dans les comptes des affiliés a lieu lors de la facturation.

- 707 Les versements adressés à la caisse de compensation sans décomptes de cotisations sont à comptabiliser dans les comptes des affiliés à titre de cotisations au plus tard à la fin du mois suivant la période de paiement.
- 708 Les cotisations qui sont fixées hors de la procédure ordinaire, par une taxation d'office selon l'[article 38 RAVS](#), sont débitées dans les comptes des affiliés au plus tard au moment où la taxation passe en force. La différence entre les montants comptabilisés sur la base de la taxation d'office et les cotisations dues ressortant du décompte reçu après coup par la caisse de compensation est régularisée par un débit complémentaire ou une note de crédit.
- 709 Si les cotisations AVS/AI/APG et les contributions aux frais d'administration sont calculées à un taux global et qu'aucune répartition n'intervient au moment de la passation dans les comptes des affiliés, les contributions aux frais d'administration sont ventilées au plus tard avant le bouclage mensuel.

7.1.3 Cotisations arriérées

- 710 Les cotisations arriérées dues au sens de l'[article 39 RAVS](#) sont débitées dans les comptes des affiliés au plus tard lorsque la réclamation du paiement passe en force. Il en va également ainsi lorsque la remise de ces cotisations est accordée d'office par la caisse de compensation eu égard à l'[article 40, 3^e alinéa RAVS](#) (n° 716).
710. Les suppléments de cotisations fondés sur l'article 14^{bis}
1 LAVS sont débités dans les comptes des affiliés et crédités
1/07 au compte 4055 ou 4056 selon qu'il s'agisse d'un premier cas ou d'une récidive. L'enregistrement s'effectue au plus tard au moment où la décision passe en force.

7.1.4 Indemnité en réparation de dommages

- 711 1/03 Les indemnités en réparation de dommages selon l'[article 52 LAVS](#) sont enregistrées au moment de la notification de la décision, par le canal de la comptabilité des affiliés, au débit du compte 1106 ainsi qu'au crédit du compte réfléchi 2740. La passation des versements s'effectue, toujours par la comptabilité des affiliés, au crédit du compte 1106; la comptabilisation dans le compte d'exploitation s'effectue généralement mensuellement par une seconde écriture au débit du compte réfléchi 2740 et au crédit du compte 4050 du secteur comptable concerné, respectivement du compte 910.6050 (n° 810). S'agissant du versement d'acomptes de peu d'importance, les montants peuvent être passés globalement dans le compte d'exploitation au plus tard avant la clôture annuelle. Les versements doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n^{os} 7017 ss DP. Les comptes 1106 et 2740 peuvent être soit fractionnés dans les secteurs comptables touchés, soit tenus dans le secteur comptable 200 en un montant global.
- 712 Si la créance doit ultérieurement être annulée ou amortie en tout ou en partie, le montant nécessaire sera extourné, par le canal du compte de l'affilié, du compte 1106 ainsi que du compte réfléchi 2740.

7.1.5 Remboursement des cotisations excédentaires

- 713 Les cotisations excédentaires à rembourser sont créditées dans les comptes des affiliés concernés.
- 714 Les cotisations remboursées qui avaient été payées au moyen de timbres sont débitées directement dans le compte 211.3410.

7.1.6 Réduction et remises de cotisations

- 715 Les cotisations réduites conformément à l'[article 11, 1^{er} alinéa LAVS](#) sont créditées dans les comptes des affiliés au plus tard au moment où la décision passe en force et débitées dans le compte 211.3350.
- 716 Les cotisations remises sur la base de l'[article 40 RAVS](#) sont créditées dans les comptes des affiliés au plus tard au moment où la décision passe en force et débitées dans le compte 211.3361 ou 211.3362 (n° 710).

7.1.7 Amortissement de cotisations

- 717
1/07 Les cotisations paritaires et les suppléments de cotisations irrécouvrables en tout ou en partie sont créditées dans les comptes des affiliés en règle générale à la réception de l'acte de défaut de biens, mais au plus tard lors de la notification de la décision en réparation de dommages et débitées dans le compte concerné du groupe 33.
- 718 Pour les cotisations personnelles, le n° 717 est applicable par analogie. Eu égard à la correction du CI, il est admis d'opérer une seule écriture d'amortissement en fin d'année à condition cependant de s'assurer, en cas de rassemblement des CI en cours d'année, que l'amortissement non comptabilisé soit bien pris en compte.

7.1.8 Recouvrement de cotisations amorties

- 719
1/07 Les recouvrements de cotisations paritaires et de suppléments de cotisations amortis qui n'ont pas fait l'objet d'une décision en réparation de dommages sont débités dans les comptes des affiliés et crédités dans les comptes 4070 et 4075 respectivement.
- 720 Les recouvrements de cotisations personnelles amorties sont débités dans les comptes des affiliés et crédités dans le compte 211.4060.

7.1.9 Cotisations sur les prestations soumises à cotisations

- 721 1/98 Les cotisations dues sur les indemnités journalières AI et les allocations APG sont à comptabiliser dans un compte particulier ou collectif en comptabilité des affiliés et créditées dans le compte 4010, respectivement 216.4030. La moitié de la cotisation AVS/AI/APG et (s'il s'agit d'un salarié) AC incombant à l'AI ou au régime des APG est à débiter soit dans le compte 213.3400 (AI), soit dans le 214.3400 (APG) (cf. modèles d'écriture 7 et 8).
- 722 Si la prestation destinée à un travailleur agricole est versée ou créditée à son employeur, la cotisation AFA qui doit lui être bonifiée est débitée dans le compte 215.3400 (ind. journ. AI et APG).

7.1.10 Paiements non imputables

- 723 Les paiements adressés à la caisse de compensation sans désignation de but sont crédités dans le compte 2760. Si l'origine et les motifs de ces paiements ne peuvent pas être déterminés, ils sont virés au compte Poste 30-1776-5 de la Centrale au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans.

7.2 Intérêts des cotisations

- 724 1/98 Les intérêts calculés par la caisse de compensation sont comptabilisés dans les comptes des affiliés au moment où elle les fait connaître au débiteur (par avis ou décision) ou les paye au créancier. Si le calcul des intérêts moratoires incombe à l'Office des poursuites, leur comptabilisation a lieu à réception du versement de l'office en question. Dans le compte d'exploitation les intérêts moratoires s'enregistrent dans le compte 211.4300 et les intérêts rémunérateurs dans le compte 211.3600. Pour la part des intérêts moratoires correspondant aux contributions aux frais d'administration, voir le n° 814.

- 725 Lorsque le calcul fait apparaître aussi bien des intérêts moratoires que des intérêts rémunérateurs (par ex. en cas de contrôle d'employeur), il est admis que l'écriture porte seulement sur le solde d'intérêts.
- 726 S'il faut amortir après coup tout ou partie des intérêts moratoires déjà mis en compte ou s'ils doivent être partiellement ou totalement abandonnés, en raison de réduction ou remise des cotisations qui en sont la base, le montant abandonné est enregistré au crédit du compte de l'affilié et débité dans le compte 211.3380.

7.3 Prestations

7.3.1 Paiement des prestations

- 727 Les prestations sont enregistrées soit par le canal de la comptabilité des prestations, soit directement dans les comptes concernés du groupe 30. Le n° 729 est réservé.
- 728 Lorsque les prestations payées par la caisse de compensation incluent des prestations relevant de la sécurité sociale de la Principauté du Liechtenstein, le montant global est d'abord débité dans le compte concerné du groupe 30. La contribution de l'institution liechtensteinoise est enregistrée comme recette dans le compte 4500.
- 729 Les paiements provisoires de rentes sont à passer en premier lieu dans le compte 1111 et les paiements partiels de prestations dans le compte 1115. Ultérieurement, lors de la compensation avec l'avoir exact ou avec la rente rétroactive les paiements provisoires et partiels sont extournés. Ce faisant, les comptes de la classe 3 sont débités du montant total de la prestation.

7.3.2 Prestations en retour

- 730 Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire sont crédités dans le compte 2115. Cette règle vaut également

lorsque ces cas sont enregistrés par le canal de la comptabilité des prestations. Le montant mensuel des prestations dont le paiement est différé est aussi inscrit dans le compte précité. Si les prestations payées par la caisse de compensation incluent des prestations dues par d'autres institutions, le montant total retourné peut être crédité dans le compte 2115.

- 731 La prestation retournée à la caisse de compensation dans le mois du paiement peut être créditée directement dans le compte concerné du groupe 30, si le droit à la prestation s'est éteint au cours d'un mois précédent. La diminution de cette prestation doit, par ailleurs, être incluse dans la récapitulation des rentes du mois de paiement.
- 732 On ne virera du compte 2115 dans les comptes d'exploitation que s'il s'avère plus tard que la prestation n'était pas due ou lorsqu'elle ne peut définitivement pas être versée.

Titre
et
733 Abrogé
1/98

7.3.4 Prestations à restituer

- 734 Les décisions de restitution sont comptabilisées au débit de compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et au crédit du compte concerné du groupe 46, au plus tard au moment où la décision est passée en force. Cette écriture est prescrite même si la caisse de compensation décide d'office la remise de l'obligation de restituer ou compense sa créance avec une prestation.
- 735 S'il y a lieu d'enregistrer la restitution d'une prestation soumise à cotisations, le montant brut de la prestation sera crédité dans le compte de restitution adéquat du groupe 46. Les cotisations qui lui sont liées sont à débiter dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n^{os} 721 ss.

7.3.5 Remise de prestations à restituer

- 736 Si une prestation à restituer est remise en tout ou en partie, le montant remis est crédité dans le compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et débité dans le compte 3370. Si l'on a affaire à une prestation soumise à cotisations, ce dernier compte est débité du montant brut de la prestation remise. Les cotisations qui lui sont liées sont à créditer dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n^{os} 721 ss.

7.3.6 Prestations a restituer irrécouvrables

- 737 La prestation à restituer déclarée irrécouvrable en tout ou en partie est créditée dans le compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et débitée dans le compte 3330. Si l'on a affaire à une prestation soumise à cotisations, ce dernier compte est débité du montant brut de la prestation à restituer irrécouvrable. Les cotisations qui lui sont liées sont à créditer dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n^{os} 721 ss.

7.3.7 Recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables

- 738 Le recouvrement ou la compensation de tout ou partie d'une prestation à restituer précédemment amortie est comptabilisé au débit du compte 1105 – par le canal de la comptabilité des affiliés ou de celle des prestations – et au crédit du compte 4650. Si l'on a affaire à une prestation soumise à cotisations, ce dernier compte est crédité du montant brut de la prestation. Les cotisations qui lui sont liées sont à débiter dans les comptes de cotisations concernés par analogie aux dispositions des n^{os} 721 ss.

7.4 Compensation de cotisations ou prestations à restituer par des prestations

- 739 Les prestations servant à compenser des cotisations ou des prestations à restituer sont à créditer dans la comptabilité des affiliés. Le n° 408 est réservé.
- 740 Lorsqu'on compense des prestations à restituer avec des rentes rétroactives par une même décision et que les montants sont portés dans la récapitulation des rentes en valeurs brutes – obligatoire lors de compensation de prestations AVS et AI – les prestations à restituer et les rentes rétroactives sont également comptabilisées en valeurs brutes. En revanche si, dans le cadre d'une seule branche d'assurance, on ne tient compte que du solde, celui-ci est enregistré comme rente rétroactive ou prestation à restituer.
- 741 Si des retenues régulières faites en vertu d'un mandat de compensation émanant d'une autre caisse de compensation ou d'un tiers, sont virées au mandataire périodiquement ou une fois la compensation terminée, elles sont créditées passagèrement dans le compte 200.2190.

7.5 Frais pour mesures individuelles

- 742 Les paiements inhérents à des mesures individuelles sont débités dans le compte concerné du groupe 31. Les créances en restitution sont débitées dans le compte 200.1120 et créditées dans le compte 4621.

7.6 Frais de gestion

7.6.1 Office AI

- 743 L'ensemble des charges et des recettes de l'Office AI s'enregistrent en détail dans les comptes des classes 5 et 6 et sont reflétées par le secteur comptable 380. Un compte est tenu pour chacune des positions du budget.

L'office AI qui occupe des locaux acquis ou construits à son intention (immeuble propre ou immeuble en copropriété) est tenu de comptabiliser un loyer propre adapté au marché immobilier local dans le SC 380. Le montant sera débité dans le compte 5200 et crédité dans le compte 6150.

- 744 Si les frais mensuels découlant de certains comptes ne sont pas définissables d'une façon précise, il est admis d'imputer 1/12 du montant budgétisé de chacun de ces comptes, avec correction le dernier mois de l'exercice. La contrepartie de ces imputations est enregistrée soit dans le compte 9xx.6450, soit dans le compte de charges concerné du secteur comptable 910 (voir aussi le n° 530).
- 745 La participation de l'Office AI aux charges d'infrastructure de la caisse de compensation est fixée par l'OFAS, d'entente avec la caisse de compensation et l'Office AI, sous forme d'un forfait mensuel. Son montant est débité dans le compte 380.5320 et crédité dans le compte 910.6450. Lorsque la caisse de compensation gère son propre service d'informatique, sous le secteur comptable 940, la participation aux frais s'enregistre dans le compte 940.6450.
- 746 Les recettes éventuelles sont à comptabiliser directement dans les comptes de la classe 6 prévus pour le secteur comptable 380.
746. Dans le cas d'un office AI occupant un immeuble en co-
1 propriété, les versements – préalablement budgétisés –
1/98 effectués à titre de provisions pour entretien d'immeuble à l'organe chargé de la gérance sont portés au débit du compte 380.5240 et au crédit du compte de trésorerie concerné.
- 747 Les équipements acquis pour les besoins exclusifs de l'AI
1/98 seront enregistrés directement dans les comptes de charges concernés du groupe 51 (compte 5120, 5151, 5152, 5154) du secteur comptable 380.

7.6.2 Services spéciaux et rapports médicaux

748 Les frais d'instruction des services spéciaux ainsi que les frais des rapports d'expertise payés aux médecins ou à d'autres centres mandatés pour cela sont enregistrés dans les comptes concernés du groupe 32. Les ordres de restitution éventuels sont débités dans le compte 200.1120 et crédités dans le compte 4622.

1/05 7.6.3 COMAI et SMR

749 Les charges et les produits du COMAI et des SMR sont
1/05 comptabilisés dans les SC 381 et 382 respectivement. Les n^{os} 743 ss s'appliquent par analogie.

7.6.4 Frais et dépens

750 Les frais et dépens faisant suite à une condamnation judiciaire sont comptabilisés dans le compte 3280. La part éventuelle de ces frais revenant à une autre institution sociale lui est débitée directement.

1/10 7.7 Redistribution de la taxe sur le CO₂

751 La redistribution de la taxe sur le CO₂ aux entreprises qui y
1/10 ont droit peut se faire sous forme de déduction ou de versement.

Voir appendice 5 – méthode de comptabilisation – point 1

752 Après un changement de caisse le montant de redistribution
1/11 de la taxe sur le CO₂ s'effectue uniquement par la nouvelle caisse de compensation qui est compétente pour l'affilié. Seule celle-ci en enregistre le montant dans sa comptabilité (voir DRE ch. marg. 4016).

753 Si une redistribution n'est pas possible, par exemple pour
1/13 cause de faillite ou de dissolution, la caisse comptabilise la ristourne sur le compte d'exploitation correspondant.
Voir appendice 5 – méthode de comptabilisation – point 5

8. Compte d'administration

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Amortissement

801 Les immeubles et les équipements sont à amortir pour le
1/10 moins de la dépréciation effective. L'amortissement se calcule d'après la méthode linéaire, c'est-à-dire qu'il se base sur la valeur d'acquisition (sous déduction d'une éventuelle contribution aux investissements en provenance de tiers). L'amortissement est laissé à la libre appréciation de la caisse de compensation.

802 Abrogé
1/10

8.1.2 Ecritures transitoires

803 Les charges et les produits qui chevauchent sur deux exercices et que l'on veut prendre en considération lors de la clôture annuelle sont enregistrés dans des comptes de régularisation actifs ou passifs – comptes 1700 et 2700 – avec contrepartie dans les comptes d'administration concernés.

804 Les postes transitoires sont virés au début de l'exercice suivant dans les comptes de charges et de produits correspondants.

8.1.3 Constitution et dissolution de provisions

805 Pour tenir compte des charges d'administration dont le montant n'est pas encore exactement connu ainsi que des investissements futurs et des pertes attendues sur les placements de capitaux (différences de cours), des provisions peuvent être constituées lors de la clôture annuelle. Les provisions sont affectées à des buts déterminés et utilisées uniquement en couverture des dépenses pour lesquelles elles ont été prévues. Les provisions inutilisées doivent être dissoutes, soit
1/06

créditées aux comptes d'administration prévus à cet effet (n° 806).

806 Les provisions figurant sous les comptes 900.2500 et
1/10 900.2520 sont constituées et dissoutes directement par les comptes de charges correspondants. Celles des comptes 900.2530, 900.2550, 900.2560 et 900.2570, constitutions et dissolutions interviennent par les groupes de comptes 58 et 68.

807 Lorsque des provisions pour investissements techniques
1/03 ou pour investissements immobiliers sont dissoutes en cas d'acquisition, des amortissements égaux en valeur sont à enregistrer.

808 Procédures comptables relatives aux n^{os} 806 et 807 Provi-
1/06 sions /Acquisitions/ Dissolution/Amortissement pour:

- Investissements techniques

Provision: 910/940.5830 à 900.2530

Acquisition: 900.16XX à trésorerie/créanciers

Dissolution: 900.2530 à 910/940.6830

Amortiss.: 910/940.5570 à 900.16XX

- Investissements immobiliers

Provision: 930.5860 à 900.2560

Acquisition: 900.15XX à trésorerie/créanciers

Dissolution: 900.2560 à 930.6860

Amortiss.: 930.5550 à 900.15XX

Si ces investissements n'ont pas été provisionnés, mais prévus d'être financés par les réserves:

Dissolution: 900.2800/2901 à 910/930.6801/6802

Acquisitions et amortissements suivent la même procédure que ci-dessus.

8.1.4 Détermination des frais d'administration AVS/AI/APG

809 Les frais d'administration AVS/AI/APG servant au calcul de
1/01 l'indemnité pour les frais d'administration AC se déterminent à partir des charges du secteur comptable 910, sans les comptes 5172, 5500, 5570 (à l'exclusion des amortissements

liés à la dissolution des provisions pour équipements techniques), 5710, 5720, 5830 et 5990, desquelles il y a lieu de déduire d'éventuels produits pour prestation de service et indemnités en couverture de frais d'administration.

8.2 Compte d'administration général (SC 910)

8.2.1 Contributions aux frais d'administration

810 Les contributions des affiliés aux frais d'administration sont
1/01 passées au débit des comptes des affiliés et au crédit du compte 910.6000. Si une indemnité en réparation de dommages au sens de l'[article 52 LAVS](#) renferme des contributions aux frais d'administration, celles-ci sont inscrites dans le compte 910.6050.

811 Abrogé
1/01

812 Les ristournes de contributions aux frais d'administration, payées ou créditées aux affiliés avant la clôture de l'exercice pour lequel elles sont consenties, sont débitées dans le compte 910.5720.

813 Les ristournes de contributions aux frais d'administration
1/06 attribuées aux affiliés sont traitées comptablement comme suit:

Ristournes provisionnées

- Exercice en cours:
Provision: 910.5720 à 900.2520
- Exercice suivant:
Dissolution: 900.2520 à 910.5720
Attribution: 910.5720 à Affiliés

Ristournes non provisionnées (prises sur les réserves)

- Dissolution: 900.2800/2901 à 910.6801/6802
- Attribution: 910.5720 à Affiliés

Un transfert des comptes 900.2800/2901 au compte 900.2520 n'est en aucun cas autorisé.

- 814 La part d'intérêts moratoires correspondant aux contributions aux frais d'administration est à créditer dans le compte 910.6120; le cas échéant, la part d'intérêts rémunérateurs est à débiter dans le compte 910.5440. Lorsque la Centrale est chargée du calcul de ces parts d'intérêts, la comptabilisation a lieu au vu de son avis de mise en compte avec contre-écriture dans le compte 200.2100.
814. 1 La participation des caisses de compensation aux intérêts moratoires est à créditer dans le compte 910.6020. La 1/01 comptabilisation a lieu au vu de l'avis de mise en compte de la Centrale avec contre-écriture dans le compte 200.2100.
814. 2 La part des suppléments de cotisations que les caisses de compensation peuvent conserver pour couvrir leurs frais est 1/07 à débiter du compte 211.3510, respectivement 216.3510 et à créditer au 910.6470 ou inversement en cas d'amortissement. La comptabilisation a lieu simultanément aux écritures prévues aux chiffres 710.1, 717, 719 ou en une écriture globale lors du bouclage mensuel. Les caisses de compensation peuvent conserver un cinquième des suppléments.

8.2.2 Indemnité pour autres tâches

- 815 Les frais d'administration courants liés à la gestion des autres tâches peuvent être soit directement attribués au secteur comptable concerné, soit enregistrés dans le secteur comptable 910 et donner lieu à une indemnité en couverture des frais d'administration.
- 816 Les indemnités pour la gestion des autres tâches sont créditées dans le compte 910.6300.

8.2.3 Acquisition en matière d'équipements

- 817 Les acquisitions sont portées à l'actif. Les achats de moindre 1/10 importance peuvent être mis à charge du compte d'administration (comptes 5120, 5151, 5154). La direction définit les lignes directrices en matière d'activation.

818 Abrogé
1/10

8.2.4 Frais de locaux

819 Les dépenses relatives aux locaux loués sont inscrites dans les comptes 910.5210, 910.5220 et 910.5230. Les n^{os} 828 et 829 restent réservés.

820 Pour l'utilisation de son immeuble, la caisse de compensation charge le compte 910.5200 d'un loyer propre adapté au marché immobilier local, incluant les frais annexes (avec contrepartie dans le compte 930.6150).

8.2.5 Frais de révision

821 Le compte 5330, respectivement 5340, contiennent uniquement les frais des bureaux de révision externes relatifs aux révisions de la caisse de compensation et aux contrôles d'employeurs. Les frais du service de contrôle interne sont débités selon la nature des différentes charges.

1/06 8.2.6 Frais de poursuite

821. Les avances de frais de poursuite sont débitées au compte
1 910.5172. L'imputation des avances aux affiliés respectifs
1/11 s'effectue par le débit de la comptabilité des affiliés
(200.1102 ou 900.1101) et au crédit du compte 910.6700.
Les frais de poursuite avancés qui sont irrécouvrables en tout ou en partie sont crédités dans les comptes des affiliés en règle générale à réception de l'acte de défaut de biens et débités dans le compte 910.5510. Si la caisse de compensation renonce à exiger de l'affilié le remboursement de l'avance des frais de poursuite, celle-ci est extournée de la comptabilité des affiliés et débitée au compte 910.5511.
Les frais de poursuites comprennent l'ensemble des frais qui doivent être avancés à l'office des poursuites et des faillites au cours de la procédure d'exécution forcée.

8.3 Compte d'administration des capitaux (SC 920)

8.3.1 Produits de la fortune

822 L'impôt anticipé déduit en cours d'exercice est crédité dans les comptes de produits et porté en tant qu'avoir dans le compte 900.1309 dans l'attente du remboursement. La part de ces avoirs revenant à d'autres institutions sociales leur est transférée.

8.3.2 Différences de cours (plus-values et moins-values comptables)

823 Les plus-values et les moins-values comptables ainsi que les différences de cours sont comptabilisées dans les comptes 920.5520 et 920.6170.

824 Pour un motif de transparence du bilan, une plus-value ou une moins-value comptable est obligatoirement enregistrée lorsqu'un placement varie d'au moins 30% en valeur.

825 Si une provision pour risques concernant les placements doit être mise à contribution consécutivement à des pertes qui se sont réalisées, la dissolution de la provision (compte 920.6870) s'accompagne de l'enregistrement de la différence de cours dans le compte de placement concerné.

8.4 Compte d'administration des immeubles (SC 930)

8.4.1 Dépenses en matière d'immeubles

826 Les dépenses entraînant une plus-value de la valeur des
1/10 immeubles sont portées à l'actif. Celles de moindre importance ou n'apportant aucune plus-value peuvent être mises à charge du compte d'administration (compte 5240). La direction définit les lignes directives en matière d'activation.

827 Les terrains non bâtis ne sont, en principe, pas amortis.
1/10

8.4.2 Frais de locaux et d'immeubles

- 828 Le secteur comptable 930 enregistre tous les frais de locaux et les dépenses touchant aux immeubles (charges de personnel comprises) en rapport avec les immobilisations rangées dans le groupe de comptes 15. Cela vaut également pour des loyers payés dans un bâtiment dont la caisse de compensation est copropriétaire, ou dans lequel elle a financé des frais d'aménagement de ses surfaces intérieures et les a portés à l'actif.
- 829 Les charges mentionnées au n° 828 se répercutent dans le secteur comptable 910 par le biais du compte «Loyer propre» (écriture: 910.5200 à 930.6150).
- 830 En cas de dissolution de la provision pour entretien d'immeuble les dépenses correspondantes figurent dans le compte 930.5240.

8.5 Compte d'administration du service d'informatique (SC 940)

8.5.1 Amortissement

- 831 Les amortissements couvrant au moins la dépréciation effective sont fixés librement par la caisse de compensation et enregistrés dans le compte 940.5560.

8.5.2 Produits

- 832 Les produits sont constitués de participations aux frais mis à la charge des utilisateurs par l'écriture: 910.5320 à 940.6310 par exemple pour les prestations en faveur de la caisse de compensation elle-même.

8.6 Compte des investissements (SC 950)

8.6.1 Dépenses d'investissements

- 833 Par investissements, il faut entendre toutes les dépenses financées généralement par la caisse de compensation, ou occasionnellement avec l'aide de tiers, pour se procurer des biens administratifs utilisables à long terme.
- 834 Au lieu d'être portées à l'actif, les acquisitions de moindre importance peuvent être mises à charge du compte d'administration.
- 1/10
- 835 Durant l'année, les investissements à inscrire à l'actif sont comptabilisés dans les comptes concernés de la classe 7; ils sont reportés avant la clôture annuelle par l'intermédiaire du compte 950.8900 sur les comptes de bilan correspondants des groupes 15 et 16.

8.6.2 Recettes d'investissements

- 836 Durant l'exercice, l'aliénation de tout l'immeuble et équipement est comptabilisé dans les comptes 950.8000 ou 950.8100 à la valeur comptable résiduelle.
- 837 Les contributions aux investissements en provenance de tiers, destinées à l'acquisition d'immeubles et d'équipements sont inscrites au crédit du compte 950.8600.
- 838 Les recettes d'investissements sont reportées avant la clôture annuelle par l'intermédiaire du compte 950.7900 sur les comptes de bilan correspondants des groupes 15 et 16. Les contributions de tiers sont affectées conformément à leur but.

9. Reddition des comptes

9.1 Généralités

- 901 La reddition des comptes vis-à-vis de la Centrale comporte d'une part le relevé mensuel, la récapitulation mensuelle de la comptabilité des affiliés et celle des rentes, d'autre part le compte annuel et la balance des mouvements annuelle. Au demeurant, des listes de cotisations arriérées décrites au n° 913 sont à établir à l'intention de l'organe de révision.
- 902 Les directives techniques (doc. 318.106.04) sont applicables pour l'annonce des données à la Centrale.
- 903 L'annonce des données à la Centrale doit pouvoir être répétée en tout temps dans un délai d'une année. Cela vaut également pour l'impression du compte annuel.

9.2 Relevé mensuel

- 904 Le relevé mensuel comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte d'administration. Il est établi chaque fin de mois après passation des écritures selon l'appendice 2 sur la base de la comptabilité principale et transmis à la Centrale accompagné de la récapitulation mensuelle de la comptabilité des affiliés et de celle des rentes jusqu'au 20 du mois suivant.
- 905 Des mesures sont mises en place pour garantir en tout temps l'édition du relevé mensuel et de la récapitulation mensuelle de la comptabilité des affiliés au moins jusqu'au terme des travaux de révision de l'exercice concerné. Quant à la récapitulation des rentes, elle est obligatoirement imprimée pour les besoins internes de la caisse de compensation et pour ceux de l'organe de contrôle.

9.3 Compte annuel

- 906 Le compte annuel comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte d'administration. Il est établi après passation des écritures de clôture sur la base de la comptabilité principale (voir appendice 2).
- 907 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.
- 908 Les comptes des classes 3 et 4 ne peuvent plus être modifiés après l'établissement du relevé mensuel de décembre.
- 909 Il n'est pas admis de créer des provisions ni de pratiquer des amortissements à la charge de l'excédent du compte d'administration. Le n° 813 reste réservé.
- 910 Le mouvement des comptes de la comptabilité principale est reproduit dans la balance des mouvements annuelle.
- 911 Le compte annuel est transmis à la Centrale jusqu'au 20 février. Cette annonce est complétée par l'envoi de deux exemplaires du compte annuel dûment signés (présentation selon appendice 3). Ces documents sont accompagnés obligatoirement de la feuille complémentaire renseignant:
- 1/13
- sur le mouvement des cotisations et des prestations compensées ou payées directement, à la rigueur avec la mention «néant»;
 - sur les écritures intervenues en cours d'exercice ou lors du bouclage sur les comptes 900.2520, 900.2530, 900.2800, 900.2901 et 900.2902 avec indications des contre-comptes.
 - sur les cotisations, les prestations, les fonds propres et le total du bilan de chaque autre tâche ne figurant pas dans la balance annuelle des mouvements selon chiffre marginal 912.
- 912 L'annonce du compte annuel à la Centrale s'accompagne toujours de la communication des données relatives à la balance des mouvements annuelle. De plus, une balance des

mouvements et des soldes sera imprimée à l'intention de l'organe de révision.

9.4 Liste des arriérés

- 913 Des listes distinctes mentionnant
- 1/02 – les indépendants, les non-actifs et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer les cotisations dont les cotisations n'ont pas encore pu être fixées définitivement dans les deux ans qui suivent la fin d'une année de cotisations (année civile),
- les employeurs dont le décompte définitif n'a pas encore été établi pour l'année qui précède l'année écoulée,
- sont dressées jusqu'au 30 juin de chaque année. Ce délai peut cependant être repoussé de 6 mois d'entente avec le bureau de révision.

10. Mouvements de fonds

10.1 Généralités

- 1001 La trésorerie est administrée sans mouvement d'espèces.
1/01 Des virements entre les différents comptes de finances sont effectués dans la mesure où ils sont nécessaires aux opérations avec les affiliés, les bénéficiaires de prestations ou la Centrale.
1001. Les caisses de compensation passent les conventions
1 nécessaires avec Postfinance (YellowNET) et leur banque
1/01 (DirectNET, Telebanking, etc.) en vue d'une gestion électronique des comptes. Pour la transmission des données, on adopte les mesures de sécurité recommandées par les instituts financiers concernés.

10.2 Mouvements de fonds avec la Centrale

10.2.1 Remise de fonds

- 1002 Les caisses de compensation déterminent quotidiennement
1/11 dès que possible, mais avant 13.00 h au plus tard, le solde actuel de leurs disponibilités. Elles avisent immédiatement la Centrale par l'application sécurisée «Annonces standards» ou par e-mail du montant qu'elles verseront dans la journée (tresorerie@zas.admin.ch).
1002. Le montant des disponibilités obtenu conformément au
1 n° 1002 fait l'objet d'un partage entre disponibilités du Fonds
1/06 de compensation et autres disponibilités, soit à l'aide de la comptabilité tenue à jour, soit en déduisant les soldes des autres secteurs comptables résultant du dernier relevé mensuel, sous réserve qu'ils soient représentatifs des soldes quotidiens moyens.
Si, après déduction du fonds de roulement selon le n° 1003, les disponibilités excèdent le montant de 100 000 francs, elles sont virées le jour même à la Centrale en un montant arrondi à la dizaine de milliers de francs. Au cas contraire, l'on peut renoncer au transfert.

1002. L'ordre de paiement selon le n° 1002.1 est donné électroni-
2 quement avant 14.00 h et comporte une remarque enjoignant
1/11 la poste ou la banque à exécuter la bonification le jour même
(par. ex. par EXPRESS via YellowNet). Le virement est dé-
bité dans le compte 200.2100; les montants prélevés du
compte de Poste sont virés en faveur du compte 30-1776-5
(mention: «EXPRESS»), ceux prélevés du compte de Ban-
que en faveur du compte 43731.00027 auprès de la Banque
Nationale Suisse, 8022 Zürich (mention: «bonification avant
14.00 h»). Tous les ordres mentionnent une date de valeur.
- 1003 Les caisses de compensation peuvent disposer d'un fonds
1/06 de roulement de 100 000 francs.
- 1004 La détermination des disponibilités du Fonds de compen-
1/06 sation ainsi que le montant effectivement délivré à la Centrale
doivent être consignés dans un journal.

10.2.2 Demandes de fonds

- 1005 En vue du paiement principal des rentes, la Centrale met les
1/01 fonds nécessaires à disposition de la caisse de compensa-
tion, en montants ronds et en début de mois, sans demande
particulière de sa part. Le montant en question est crédité
dans le compte 200.2100.
Dans le cadre d'une enquête annuelle, en décembre, les
caisses communiquent à la Centrale le calendrier des dates
prévues avec Postfinance pour le paiement principal des
rentes de l'année suivante, afin de permettre à la Centrale de
bonifier les fonds nécessaires par EXPRESS sur le compte
Poste ou de banque. Dans les cas de délégation du paiement
des rentes, les dates sont communiquées pour chaque em-
ployeur. Les dispositions des n^{os} 1002 ss s'appliquent au
solde résiduel de l'avance.
- 1006 Si les disponibilités ne suffisent pas au paiement courant
1/06 des prestations de droit fédéral autres que celles incluses
dans le paiement principal, les fonds complémentaires
peuvent être demandés en tout temps à la Centrale par
E-Mail (tresorerie@zas.admin.ch) en mentionnant le numéro

et le nom de la caisse, le montant ainsi que la date valeur souhaitée. Les fonds demandés sont, au besoin, également remis par «EXPRESS».

10.3 Fonds propres de la caisse de compensation

- 1007 Les comptes de fonds propres sont tenus dans le cadre du compte d'administration.
- 1008 Les disponibilités du Fonds de compensation sont mises à contribution lorsqu'à la fin d'un mois le secteur comptable 9 se solde par une dette (900.2201) envers le secteur comptable 1.
- 1009 Lorsque les disponibilités du Fonds de compensation sont mises à contribution, le remboursement doit intervenir dans les 2 mois, au besoin en utilisant des placements propres.

1/11 10.4 Réserves de liquidation

- 1010 Les associations fondatrices ainsi que les responsables des caisses de compensation doivent veiller à l'équilibre financier de leur caisse. Afin de pouvoir garantir en tout temps la pérennité du bon fonctionnement de l'assurance et, en cas de fusion ou de liquidation, la poursuite de l'activité par une autre caisse, des réserves suffisantes doivent être créées. Les réserves générales (groupes de compte 29) ne devraient pas être inférieures à Fr. 80.– par cas de rente (nombre des paiements de novembre selon feuille statistique) et Fr. –.60 par compte individuel (état au 31 décembre). De plus, elles doivent s'élever à au moins Fr. 100 000.–. Au cas contraire, les mesures nécessaires doivent être prises et l'office fédéral doit en être informé.

11. Caisse de compensation avec agences

11.1 Catégories d'agences

- 1101 Les agences sont rangées dans les catégories suivantes:
- agences A: celles tenant elles-mêmes leur comptabilité (principale et accessoire);
 - agences B: les autres agences.

11.2 Prescriptions complémentaires pour les agences A

- 1102 Les disponibilités au sens des n^{os} 1002 à 1006 s'échangent directement entre l'agence et la Centrale.
- 1103 Les virements de fin de mois entre la caisse de compensation et l'agence sont passés dans les deux comptabilités sous le mois du virement.
- 1104 Le relevé mensuel est adressé directement à la Centrale; un double va au siège de la caisse de compensation.
- 1105 Les agences remettent leur compte annuel directement à la Centrale selon les prescriptions des n^{os} 906 ss. Un exemplaire va au siège de la caisse de compensation. Ce dernier établit le compte annuel récapitulatif englobant les éléments du siège et des agences et le transfert à la Centrale en double exemplaire, dûment signés.

12. Caisses de compensation avec autres tâches

12.1 Distinction entre tâche en gestion propre et tâche gérée comme agence de décompte

1201 1/99 Lorsqu'une caisse de compensation est chargée de la gestion d'une autre tâche et qu'elle l'intègre dans sa globalité (mouvement des relevés et des paiements avec les affiliés et gestion du patrimoine) à la comptabilité AVS, on a affaire à une autre tâche en gestion propre. En revanche, si l'activité en rapport avec la gestion du patrimoine n'est pas intégrée dans la comptabilité AVS, on a affaire à une autre tâche en qualité d'agence de décompte.

12.2 Mouvement des décomptes et des paiements

1202 Le mouvement des décomptes et des paiements des autres tâches intégrées dans la comptabilité AVS est enregistré dans les comptes des affiliés et comptabilisé dans les comptes du secteur comptable concerné.
L'enregistrement, dans les comptes des affiliés, de prestations payées directement n'entre en ligne de compte que si ces prestations se distinguent des prestations compensées ou créditées comme le prévoit le n° 1204 et que le travail du réviseur ne s'en trouve pas compliqué.

1203 1/00 La feuille complémentaire (form. 318.232.40) est remplie obligatoirement lors de la clôture annuelle et jointe au compte annuel (n° 911). Elle permet notamment de calculer la part d'intérêts moratoires et rémunérateurs revenant aux autres tâches lorsque ces dernières appliquent la réglementation AVS et qu'il appartient à la Centrale d'en effectuer l'attribution.

1204 1/06 La feuille complémentaire (n° 1203) reflète, sous chiffre 1.1, les cotisations et les prestations des autres tâches comptabilisées durant l'année concernée dans la comptabilité des affiliés, étant entendu que seules les prestations effectivement compensées avec les cotisations doivent y être indiquées. Le chiffre 1.2 est réservé aux sommes des autres tâ-

ches n'appliquant pas les intérêts moratoires et rémunérateurs ainsi que pour les sommes des tâches où la caisse de compensation calcule elle-même la part d'intérêts. Sous chiffre 1.3 on indiquera enfin les paiements de prestations qui, pour des raisons particulières, figurent dans la comptabilité des affiliés.

- 1205 L'attribution aux autres tâches de leur part aux intérêts moratoires et rémunérateurs comptabilisés se fait annuellement par la Centrale sur la base des cotisations réduites des prestations compensées, annoncées conformément au n° 1204 sous chiffre 1.1. Les autres tâches sont considérées par la Centrale comme un tout et il appartient donc à chaque caisse de compensation de ventiler la montant global crédité entre ses diverses institutions sociales. Les intérêts sont mis en compte au vu de l'avis de la Centrale dans le compte 4300 ou 3600 du secteur comptable concerné et en contrepartie dans le compte 200.2100.

1/99 **12.3 Remboursement de la dette d'un secteur comptable**

- 1206 Lorsqu'à la fin du mois le secteur comptable d'une autre tâche se solde par une dette (xxx.2201) envers le secteur comptable 1, les mesures nécessaires sont prises pour que ce solde soit balancé.

12.4 Indemnité pour la gestion des autres tâches

- 1207 Au cas où les charges d'administration sont passées dans le secteur comptable 9, l'indemnité pour la gestion des autres tâches qui s'ensuit doit être débitée d'avance – en principe trimestriellement – aux autres tâches.
- 1208 Si le montant de l'indemnité ne peut être déterminé exactement qu'en fin d'exercice, des acomptes seront versés trimestriellement, calculés d'après le total annuel présumé. On peut renoncer à cette avance lorsque l'indemnité annuelle ne devrait pas dépasser 4 000 francs.

13. Personnes autorisées à signer

- 1301 La liste des personnes autorisées à signer est remise à la Centrale par les organes compétents, sur formule 318.249. Les mutations sont traitées de la même manière.

14. Conservation des comptes et des pièces justificatives

- 1401 La réglementation contenue dans les directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AIAPG/PC/AfamAgr/Afam (doc. 318.107.10) est déterminante.

15. Dispositions finales

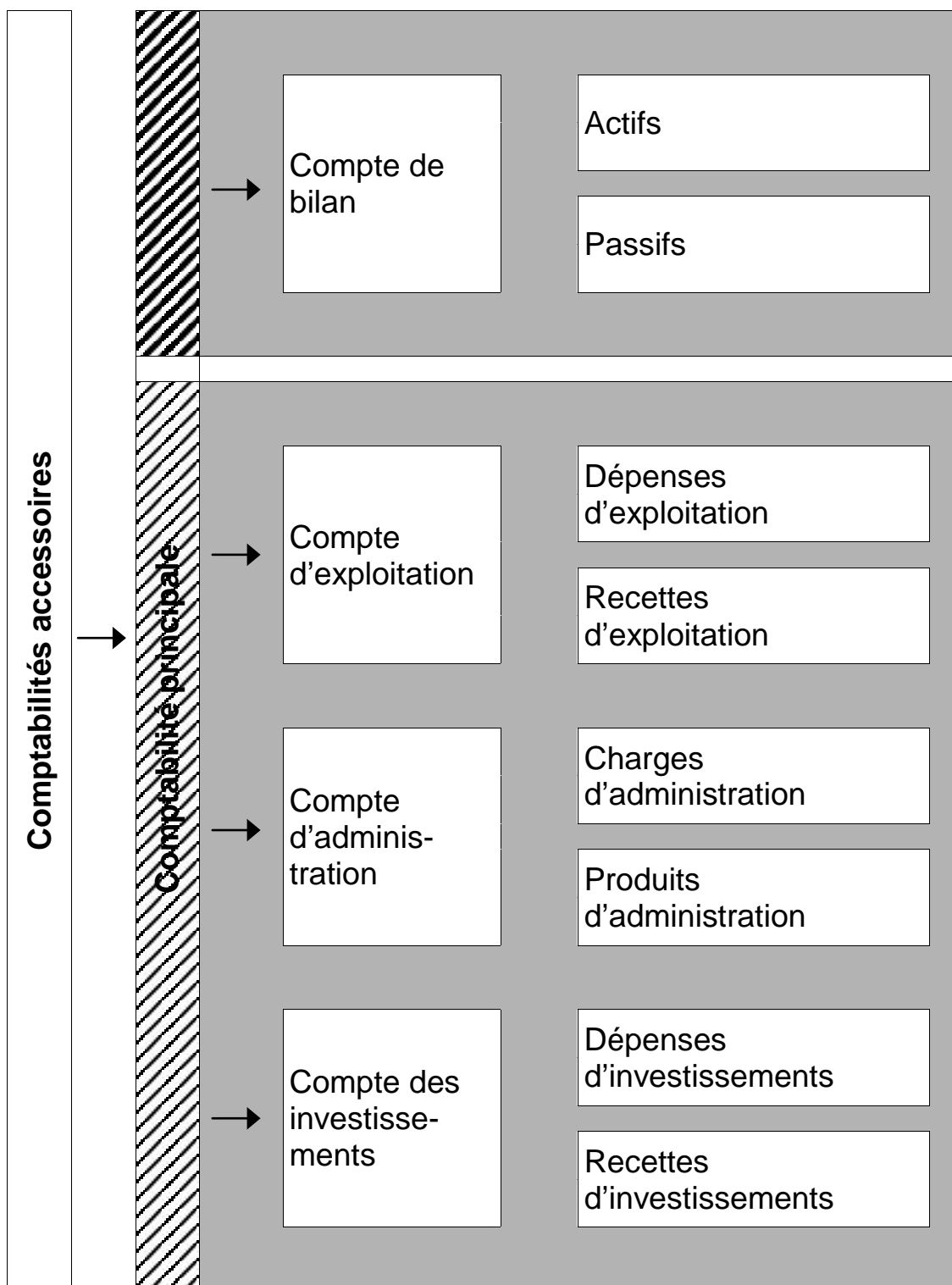
15.1 Entrée en vigueur

- 1501 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elles abrogent l'édition du 1^{er} janvier 1996 et ses 7 suppléments.

Appendice 1

Représentation schématique de la comptabilité

1. Concept comptable



	Secteur comptable 1 Finances	Secteur comptable 2 AVS/AI/APG/AF/AC (Comptes des fonds)	Secteur comptable 3 Organes d'exécution AI	Secteur comptable 4 Prestations complémentaires (PC)	Secteur comptable 5 Caisses d'allocations familiales (CAF)	Secteur comptables 6–8 Autres tâches	Secteur comptable 9 Compte d'adminis- tration
	100 Compte de bilan	200 Compte de bilan	300 Compte de bilan	400 Compte de bilan	nn Compte de bilan	nn Compte de bilan	900 Compte de bilan
Bilan							
Compte d'exploitation/Compte d'administration	199 Compensation	211 Compte d'exploitation AVS/AI/APG	380 Compte d'administration Office AI	41 Compte d'exploitation PC AVS	nn	nn	910 Compte d'administration général
		212 Compte d'exploitation AVS	381 Compte d'administration COMAI	42 Compte d'exploitation PC AI	nn	nn	920 Compte d'administration des capitaux
		213 Compte d'exploitation AI	382 Compte d'administration SMR	480 Compte d'administration	nn Boucllement	nn Boucllement	930 Compte d'administration d'immeubles
		214 Compte d'exploitation APG	383 Centre de formation	499 Boucllement			940 Compte d'administration du service d'informatique
		215 Compte d'exploitation AFA	399 Compensation				950 Compte des investissements
		216 Compte d'exploitation AC					999 Boucllement
		217 Redistribution taxe sur le CO ₂					
		299 Compensation					

2. Structure de la comptabilité (1/11)

Plan comptable

Secteurs comptables

	1	2	3	4	5	6–8	9	0
Compte de bilan								
1 Actifs	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
2 Passifs	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
Compte d'exploitation								
30 Prestations		XX		XX	XX	XX		XXXX
31 Mesures individuelles		XX						XXXX
32 Frais des gestion		XX			XX	XX		XXXX
33 Amortissement, réductions, remises		XX		XX	XX	XX		XXXX
34 Participation et remboursement		XX			XX	XX		XXXX
35 Indemnités pour prestations de services		XX			XX	XX		XXXX
36 Intérêts et différences de cours		XX		XX	XX	XX		XXXX
38 Constitution de provisions des autres tâches					XX	XX		XXXX
39 Mises en comptes		XX						XXXX
40 Cotisations		XX			XX	XX		XXXX
43 Intérêts et différences de cours		XX			XX	XX		XXXX
45 Rentes d'institutions étrangères		XX						XXXX
46 Restitutions		XX		XX	XX	XX		XXXX
48 Dissolution de provisions des autres tâches					XX	XX		XXXX
49 Mises en compte		XX						XXXX

3. Lien secteurs comptables/groupes de comptes

Plan comptable

Secteurs comptables

Compte d'administration	1	2	3	4	5	6-8	9	0
50 Charge de personnel			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
51 Charges de biens et services (sans locaux)			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
52 Frais de locaux et d'immeubles			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
53 Prestations de services par des tiers			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
54 Intérêts passifs, frais financiers					XX	XX	XX	XXXX
55 Amortissements			XX		XX	XX	XX	XXXX
56 Frais d'administration divers				XX	XX	XX	XX	XXXX
57 Remboursements						XX	XX	XXXX
58 Constitution de provisions					XX	XX	XX	XXXX
59 Mises en comptes			XX			XX	XX	XXXX
60 Contributions en faveur de la caisse							XX	XXXX
61 Produits de la fortune			XX		XX	XX	XX	XXXX
62 Emoluments					XX	XX	XX	XXXX
63 Produits pour prestations de services			XX		XX	XX	XX	XXXX
64 Indemnités pour les frais d'administration					XX	XX	XX	XXXX
66 Produits d'administration divers			XX		XX	XX	XX	XXXX
67 Remboursements			XX	XX	XX	XX	XX	XXXX
68 Dissolution de provisions					XX	XX	XX	XXXX
69 Mises en compte			XX			XX	XX	XXXX

	1	2	3	4	5	6-8	9	0
Compte des investissements								
7 Dépenses d'investissement					XX	XX	XX	XXXX
8 Recettes d'investissement					XX	XX	XX	XXXX
Compte de clôture								
9 Clôture				XX	XX	XX	XX	XXXX
Secteurs comptables								
1 Finances								
2 AVS/AI/APG/AFA/AC (Comptes des Fonds)								
3 Organes d'exécution AI								
4 Prestations complémentaires (PC)								
5 Caisses d'allocations familiales (CAF)								
6-8 Autres tâches								
9 Compte d'administration								
0 Valeurs consolidées								

Appendice 2

1/11

Ecritures de boucllement

Abréviations: SC = Secteur comptable
 CE = Compte d'exploitation
 CA = Compte d'administration

1. Relevé mensuel

Le relevé mensuel sera établi après avoir passé les écritures ci-dessous, dans l'ordre indiqué:

SC 3	Organes d'exécution AI		
	SC 380	Charges	213.3200/399.6900
		Produits	399.5900/213.3200
	SC 381	Charges	213.3225/399.6900
		Produits	399.5900/213.3225
	SC 382	Charges	213.3227/399.6900
		Produits	399.5900/213.3227
	SC 383	Charges	213.3228/399.6900
		Produits	399.5900/213.3228
SC 2	Comptes des fonds		
	CE	Recettes d'exploitation	299.3900/200.2100
		Dépenses d'exploitation	200.2100/299.4900
SC 1	Finances		
	(après enregistrement de la répartition selon n° 606)		
	Avoir	du SC 2 envers le SC 1	200.1201/199.2202
		du SC 3 envers le SC 1	300.1201/199.2203
		du SC 4 envers le SC 1	400.1201/199.2204
		du SC 9 envers le SC 1	900.1201/199.2209
	Dettes	du SC 2 envers le SC 1	199.1202/200.2201
		du SC 3 envers le SC 1	199.1203/300.2201
		du SC 4 envers le SC 1	199.1204/400.2201
		du SC 9 envers le SC 1	199.1209/900.2201

2. Compte annuel

Dans le cadre du bouclage annuel des comptes d'exploitation et d'administration, on pourra rencontrer les écritures potentielles suivantes.

SC 1	Finances		
		pas d'écriture (compensation mensuelle)	
SC 2	Comptes des fonds		
	CE	pas d'écriture (compensation mensuelle)	
SC 3	Organes d'exécution AI		
	CA	pas d'écriture (compensation mensuelle)	
SC 4	Prestations complémentaires		
	CE	Excédent de dépenses	400.1140/499.9000 ou 400.2140/499.9000
	CA	Excédent de charges	400.1140/499.9110 ou 400.2140/499.9110
SC 5	CAF 1	En gestion propre	
	CE	Excédent de recettes	5xx.9000/5xx.2902
		Excédent de dépenses	5xx.2902/5xx.9000
	CA	Excédent de produits	5xx.9110/5xx.2902
		Excédent de charges	5xx.2902/5xx.9110
	CA	Répartition du résultat	
		Réserves spéciales	
		– Attribution	5xx.2902/5xx.2800
		– Prélèvement ¹	5xx.2800/5xx.2902
		Réserves générales	
		– Attribution	5xx.2902/5xx.2901
		– Prélèvement ¹	5xx.2901/5xx.2902

¹ Solde débiteur à balancer dans le compte 5xx.2902

SC 5	CAF 1 CE	Agence de décompte	
		Excédent de recettes	5xx.9000/5xx.1130
			ou 5xx.9000/5xx.2130
		Excédent de dépenses	5xx.1130/5xx.9000
			ou 5xx.2130/5xx.9000
	CA	Excédent de charges	5xx.2130/5xx.9110
SC 9	Compte d'administration CA	général	
		Excédent de produits	999.9110/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9110
	CA	des capitaux	
		Excédent de produits	999.9120/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9120
	CA	des immeubles	
		Excédent de produits	999.9130/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9130
	CA	du service d'informatique	
		Excédent de produits	999.9140/900.2902
		Excédent de charges	900.2902/999.9140
	CA	Répartition du résultat	
		Réserves spéciales	
		– Attribution	900.2902/900.2800
		– Prélèvement ¹	900.2800/900.2902
		Réserves générales	
		– Attribution	900.2902/900.2901
		– Prélèvement ¹	900.2901/900.2902

¹ Solde débiteur à balancer dans le compte 900.2902

Appendice 3

1/11

Exemple de mise en page (n° 911)

Caisse de compensation n° ... **Compte annuel** Page 1
 (Dénomination abrégée) ... **19..** Date

Bilan		Actifs	Passifs
<i>100</i>	<i>Disponibilités</i>	<i>Total</i>	
100.1011	Poste	xxx	
100.1020	Banque	xxx	
<i>199</i>	<i>Compensation</i>		<i>Total</i>
199.2202	Dette envers le SC 2		xxx
199.2209	Dette envers le SC 9		xxx
<i>200</i>	<i>AVS/AI/APG/AFA/AC</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
200.1101	Affiliés	xxx	
200.1105	Prestations à restituer par les bénéficiaires	xxx	
200.1106	Créances en réparation de dommages	xxx	
200.1201	Avoir envers le SC 1	xxx	
200.2100	Centrale de compensation		xxx
200.2740	Indemnités en réparation de dommages		xxx
<i>900</i>	<i>Compte d'administration</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
900.1020	Banque	xxx	
900.1101	Affiliés	xxx	
900.1201	Avoir envers le SC 1	xxx	
900.1420	Obligations	xxx	
900.1600	Mobilier	xxx	
900.2500	Provision pour frais d'administration ordinaires		xxx
900.2901	Réserves générales		xxx
900.2902	Report à compte nouveau		xxx
		Total de l'Actif	Total du passif

Caisse de compensation n° ...
(Dénomination abrégée) ...**Compte annuel**
19..Page 2
Date

Compte d'exploitation		Dépenses	Recettes
<i>211</i>	<i>Cotisations AVS/AI/APG</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
211.3310	Amortissements de cotisations paritaires	xxx	
211.4000	Cotisations personnelles		xxx
211.4010	Cotisations paritaires		xxx
<i>212</i>	<i>AVS</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
212.3000	Rentes ordinaires	xxx	
212.3010	Rentes extraordinaires	xxx	
212.3030	Allocations pour impotents	xxx	
212.4601	Rentes à restituer		xxx
<i>213</i>	<i>AI</i>	<i>Total</i>	
213.3000	Rentes ordinaires	xxx	
213.3010	Rentes extraordinaires	xxx	
213.3030	Allocations pour impotents	xxx	
213.3400	Participation aux cotisations	xxx	
<i>214</i>	<i>APG</i>	<i>Total</i>	
214.3060	Allocations APG	xxx	
214.3400	Participation aux cotisations	xxx	
<i>216</i>	<i>AC</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
216.3320	Amortissements d'autres cotisations	xxx	
216.3500	Indemnités pour frais de gestion	xxx	
216.4030	Autres cotisations		xxx
<i>217</i>	<i>Redistribution taxe sur le CO₂</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
217.3055	Redistribution taxe CO ₂ aux entreprises	xxx	
217.4670	Ristourne taxe sur le CO ₂ à l'OFEV via CdC		xxx

Caisse de compensation n° ... **Compte annuel** Page 3
 (Dénomination abrégée) ... **19..** Date

Compte d'administration		Charges	Produits
<i>299</i>	<i>Compensation</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
299.3900	Report en faveur de la Centrale	xxx	
299.4900	Report à charge de la Centrale		xxx
<i>910</i>	<i>CA général</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
910.5010	Salaires	xxx	
910.5030	Charges sociales	xxx	
910.5101	Fournitures de bureau	xxx	
910.5158	Informatique – services de tiers	xxx	
910.5210	Loyer de tiers	xxx	
910.5220	Eau, énergie, chauffage	xxx	
910.5330	Révision de la caisse	xxx	
910.5560	Amortissement sur équipements	xxx	
910.6200	Frais de sommation, amendes		xxx
910.6220	Extrait de CI		xxx
910.6353	Indemnité redistribution taxe CO ₂	xxx	
910.6430	Indemnité pour les frais d'administration AC		xxx
<i>920</i>	<i>CA des capitaux</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
920.5451	Frais de banque et taxes du compte Poste	xxx	
920.6111	Produits des titres		xxx
<i>930</i>	<i>CA des immeubles</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
930.xxxx	etc.	xxx	xxx
<i>940</i>	<i>CA du service d'informatique</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
940.xxxx	etc.	xxx	xxx

Caisse de compensation n° ...
(Dénomination abrégée) ...**Compte annuel**
19..Page 4
Date

Compte d'administration		Charges	Produits
950 950.xxxx	<i>Compte des investissements</i> etc.	<i>Total</i> xxx	<i>Total</i> xxx
999 999.9110 999.9120 999.9130 999.9140	<i>Clôture</i> Résultat du CA général Résultat du CA des capitaux Résultat du CA des immeubles Résultat du CA du service d'informatique	<i>Total</i> xxx xxx xxx	<i>Total</i> xxx

Appendice 4

Comptabilisation des intérêts et des revenus issus des comptes de disponibilités et de placements

Comptes à débiter	Comptes à créditer
Secteur comptable 100	Secteur comptable 910
1011 Poste	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1020 Banque	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
Secteur comptable 900	Secteur comptable 920
1020 Banque	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1400 Comptes à terme et prêts fixes	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1410 Comptes d'épargne	6100 Int. des comptes (bancaires, postaux)
1420 Obligations	6111 Produits des titres
1430 Actions	6111 Produits des titres
1440 Titres de participation (y.c. Fonds de placements)	6111 Produits des titres
1450 Prêts	6190 Autres produits de la fortune
1460 Prêts hypothécaires	6190 Autres produits de la fortune
1490 Autres placements	6190 Autres produits de la fortune
Secteur comptable 900	Secteur comptable 920
1400 Comptes à terme et prêts fixes	6115 Autre produits des placements (non soumis à l'impôt anticipé)
1420 Obligations	
1430 Actions	
1440 Titres de participation (y.c. Fonds de placements)	
1490 Autres placements	

Appendice 5

1/11

Méthode de comptabilisation de la redistribution de la taxe sur le CO₂

1. Redistribution de la taxe CO₂ – Crédit

La caisse de compensation crédite le montant de la taxe revenant à chaque employeur qui y a droit (4010, 4011 DRE).

217.3055 à 200.1101/2

2. Versement effectif aux employeurs ayant droit

La caisse de compensation verse le montant dû (4011 DRE).

200.1101/2 à 100.1011

3. Paiements en retour (sur compte habituel)

Si, suite au versement, le montant vient en retour, le traitement se fait selon 730ss DCMF.

100.1011 à 200.2115

4. Demande de fonds à la Centrale

Si les disponibilités sont insuffisantes, la caisse de compensation fait une demande de fonds à la Centrale (1006 DCMF).

100.1011 à 200.2100

5. Redistribution non effectuée

Si une redistribution n'est pas possible (4018 DRE), la caisse comptabilise le montant sur le compte d'exploitation.

200.1101/2 à 217.4670

6. Compensation de fin de mois selon 506 DCMF

Les comptes d'exploitation doivent être synchronisés chaque mois.

200.2100 à 299.4900

299.3900 à 200.2100

7. Indemnisation aux caisses

L'indemnisation régulière et l'indemnisation unique des frais d'introduction (6002ff et 6009 DRE) sont enregistrées de la manière suivante.

200.2100 à 910.6353

Index alphabétique

1/11

(Les chiffres renvoient aux n^{os} marginaux des directives)

A

Accès aux données, 206

Acomptes

- comptabilisation dans les comptes des affiliés, 703, 707
- d'indemnités pour autres tâches, 1208

Affiliés, 604–609

Agences

- catégories, 1101
- compte annuel, 1105
- mouvement de fonds, 1102, 1103
- relevé mensuel, 1104

Amortissement

- de cotisations, 717, 718
- sur immeubles et équipements, 611, 801, 802, 818, 827
- des intérêts moratoires, 726
- de prestations à restituer, 737
- de supplément de cotisations, 717

Annonce des données à la Centrale

- autres tâches, 902, 1203, 1204
- compte annuel, 902, 903, 911, 912
- relevé mensuel, 902, 904

Arriérés, liste 913

Autres tâches

- comme agence de décompte, 514, 516, 1201
- charges d'administration, 512, 515
- comptabilisation du mouvement des décomptes et des paiements, 1202
- comptabilité, 102
- en gestion propre, 514, 516, 1201
- indemnités, 815, 816, 1207, 1208
- intérêts des cotisations, 724–726, 1203–1205
- mise à contribution du Fonds de compensation, 1206

- part aux intérêts moratoires et rémunérateurs, 1203–1205
 - prestations, 1202, 1204
- Avis de situation, 1004

B

- Balance des mouvements, 910, 912
Bénéficiaires de prestations, 610
Biens patrimoniaux et inventaire, 402, 411
Bilan, 412–415, 417, 501–503, 601–622, 1007
Bouclément mensuel
- Centrale, 603, 901–904
 - comptabilité des affiliés, 606
 - finances, 502, 503
 - Fonds de compensation, 506
 - Office AI, 510

C

- CAF, 514–516
Capital propre de la caisse de compensation, 618–622
Carnet de timbres, comptabilisation, 617
Catégories d'agences, 1101
Centrale, compte courant, 603, 901–904, 911, 912, 1002–1006, 1102, 1104, 1105, 1203, 1205
Charges d'immeuble, 826, 828
Chèques, 601
Clôture annuelle
- des autres tâches, 516, 517
 - compte d'administration, 520, 522, 525, 527
 - date de clôture, 907
 - découvert, 622
 - écritures, 616, 617, 906, 908, 909
 - liste des soldes, 405, 607
 - PC, 513
- COMAI, 508–510, 749
Compensation, 739–741

Comptabilisation

- des cotisations, 404, 701–722
- des intérêts moratoires et rémunérateurs, 724–726, 814
- des prestations, 727

Comptabilité

- accessoires, 401–411
- des affiliés, 401–406
- des biens patrimoniaux et inventaire, 402, 411
- concept, 301
- informatisée, 201–209
- des prestations, 402, 407, 408
- principale, 302–304, 412–417
- des salaires, 402, 410

Comptabilité des affiliés

- conservation, 401, 1401
- différence entre – et comptabilité principale, 607, 608
- journal, 401
- liste des soldes, 405, 607
- récapitulation mensuelle, 406
- tenue des comptes, 402–406

Comptes

- collectifs, 403, 407, 514, 530
- conservation, 401, 412, 1401
- numéro de, 305
- de fonds propres, 611–615, 618–621, 822–825, 1007

Compte annuel

- des agences, 1105
- annonce des données à la Centrale, 902, 903, 911, 912, 1105
- balance des mouvements, 910, 912
- documents à imprimer, 911, 912
- établissement, 906
- liste des arriérés, 913

Compte d'administration

- amortissements, 611, 801, 802, 818, 827
- des capitaux, 521, 522, 822–825
- clôture, 529
- écriture transitoires, 616, 803, 804
- frais de locaux, 819, 820, 828, 829
- général, 519, 520, 810, 821
- des immeubles, 523–525, 826–830

- provisions, 805–808, 813
- report à compte nouveau, 529
- du service d’informatique, 518, 526, 527, 831, 832
- tenue du, 412–414, 416, 417
- Comptes courants, 603–610
- Compte d’exploitation, 412–414, 416, 417, 506, 507, 701–750
- Compte de Fonds, 504–507
- Compte des investissements, 413, 528, 833–838
- Comptes transitoires, 616, 803, 804
- Conservation des dossiers, 401, 412, 1401
- Contributions aux frais d’administration
 - comptabilisation, 810
 - part aux intérêts moratoires et rémunérateurs, 814
 - provision, 813
 - remboursement, 811
 - ristournes, 812, 813
- Contrôles d’employeurs, 821
- Corrections, 416
- Cotisations
 - arriérées, 710
 - compensées par des prestations, 739–741
 - comptabilisation, 404, 505, 701–722
 - forfaitaires, 706
 - globales, 709
 - irrécouvrables, 717, 718
 - liste des arriérés, 913
 - paritaires, 705–709
 - payées au moyen de timbres, 602, 617, 714
 - personnelles, 701–704, 709
 - recouvrement de cotisations amorties, 719, 720
 - recouvrement de suppléments de cotisations amortis, 719
 - réduction, 715
 - à rembourser, 713, 714
 - remboursées aux étrangers, 733
 - remise, 710, 716
 - suppléments, 710.1
 - sur les prestations soumises à cotisations, 409, 721, 722, 735–738
 - versement d’acompte, 703, 707

D

Date de clôture, 907

Découvert, 622

Demandes de fonds à la Centrale, 1005, 1006

Dépens, frais et, 750

Différence

– de cours, 823

– entre créance et paiements, 609

– entre la comptabilité des affiliés et la comptabilité principale, 607, 608

E

Ecritures

– correctives, 417

– transitoires, 616, 803, 804

Effets de change, 601

Emprunt hypothécaire, 613

Equipements

– amortissement, 611, 801, 802, 818

– comptabilisation, 614, 615, 817

– inventaire, 611

– à porter à l'actif, 817

– réalisation, vente, 615

Etrangers, remboursement des cotisations aux, 733

Extournes, 417

F

Fonds de compensation, 504–507

Fonds (finances)

– avis de situation, 1004

– demande de fonds, 1005, 1006

– finances, 501–503, 1008, 1009

– mouvements de fonds, 1001–1009, 1102, 1103

– remise de fonds, 1002, 1003

– virement entre comptes financiers, 1001

Forfaitaires, cotisations 706

Frais

- de locaux, 819, 820, 828, 829
 - pour mesures individuelles, 742
 - de révision et de contrôle, 821
 - de poursuite 821.1
- Frais d'administration AVS/AI/APG, 809

Frais de gestion

- frais et dépens, 750
- de l'Office AI, 508–510, 743–747
- du COMAI, 508–510, 749
- services spéciaux et rapports médicaux, 748

G

Grand-livre, cf. comptabilité principale

H

Hypothèques, 613

I

Immeubles

- amortissement, 611, 801, 802, 827
- charges, 826, 828
- compte d'administration, 523–525, 826–830
- comptabilisation, 613–615, 826
- loyer propre, 820, 829
- résultat, 825, 529

Impôt anticipé, 822

Indemnités

- en réparation de dommages, 711, 712
- pour frais d'administration des autres tâches, 815, 816, 1207, 1208
- pour frais d'administration de l'Office AI, 744, 745
- pour frais d'administration LTN, 814.2
- pour frais d'administration PC, 512

Indépendants, cf. cotisations personnelles

Informatique

- accès aux données, 206
- compte d'administration du service, 518, 526, 527, 831, 832
- documentation, 208
- généralités, 205–209
- sécurité des données, 209

Intérêts des cotisations, 724–726, 814, 1203–1205

Inventaire

- comptabilité des biens patrimoniaux, 402, 410
- liste, 611

Investissements, compte des, 413, 528, 833–838

Irrécouvrables

- cotisations, 717, 718
- prestations à restituer, 737

J

Journal, 204, 401, 412

Justificatifs, documents, 204

L

Liechtenstein, prestations de sécurité sociale, 728

Liste des arriérés, 913

Liste des personnes autorisées à signer, 1301

Liste des soldes, 405, 607

Locaux, 819, 820, 828, 829

Loyer propre, 820, 829

M

Mesures individuelles, 742

Mise à contribution du Fonds de compensation

- définition, 502, 1008, 1206

- remboursement, 1009, 1206

Mise en compte, cf. comptabilisation

Mouvements de fonds, 1001–1009, 1102, 1103

Moyens auxiliaires de l'AVS, 742

O

Office AI, 508–510, 743–747

P

Paiement

- différé, 730
- en retour, cf. prestations en retour
- aux fournisseurs de moyens auxiliaires de l'AVS, 742
- aux médecins et aux services spéciaux de l'aide aux invalides, 748
- non imputable, 723
- partiel, 729
- provisoire, 729

Papiers-valeurs, 612

Part aux intérêts des cotisations, 814, 1205

Périodicité de comptabilisation, 203

Placements et engagements de la Caisse, 521, 611–615, 822–825, 1007,

Plan comptable, 303, 414

Prestations

- des autres tâches, 1202, 1204
- bénéficiaires, 610
- compensation avec des cotisations ou prestations à restituer, 739–741
- comptabilisation, 727
- comptabilité des, 402, 407–409
- dont le paiement est différé, 730
- paiement partiel, 729
- paiement provisoire, 729
- payées, 727, 1202
- en retour, 730, 732
- à restituer, 408, 734–738
- rétroactives, 729, 740
- de la sécurité sociale du Liechtenstein, 728

Produits de ventes, 615

Provisions, 805–808, 813

Provisoire, paiement, 729

R

Rapport médicaux, 748

Réalisation, vente d'un immeuble ou d'équipements, 615

Récapitulation mensuelle, 406, 904, 905

Recouvrement

– de cotisations amorties, 719, 720

– de prestations à restituer irrécouvrables, 738

Réduction

– des cotisations, 715

– des intérêts moratoires, 726

Redistribution de la taxe sur le CO₂, 751–753

Relevé mensuel

– des agences, 1104

– annonce des données à la Centrale, 902–904, 1104

– documents à imprimer, 905

– établissement, 904, 905, 1104

– récapitulation mensuelle, 406, 904, 905

Remboursement

– de contributions aux frais d'administration, 811

– de cotisations AVS/AI/APG, 713, 714

– de cotisations AVS aux étrangers, 733

– au Fonds de compensation lorsqu'il est mis à contribution, 1009

Remise

– de cotisations AVS/AI/APG, 710, 716

– des fonds à la Centrale, 1002, 1003

– des intérêts moratoires, 726, 814, 1203, 1205

– de l'obligation de restituer, 734, 736

Remise à la Centrale

– avis de situation, 1004

– compte annuel, 902, 903, 911, 912

– relevé mensuel, 902, 904

Rentes, cf. prestations

Réparation de dommages, 711, 712

Report à compte nouveau, 529

Réserves, 618–622, 1010

Restitution de prestations touchées indûment, 734, 735

Révision, frais, 821

Ristourne de contributions aux frais d'administration, 812, 813

S

Salaires, comptabilité des, 402, 410
Secteur comptable, 501–527
Sécurité des données, 206, 209, 210
Service d'informatique, compte d'administration, 831, 832
Services spéciaux, 748
Signature, personnes ayant la, 1301
SMR, 510, 749

T

Taux d'amortissement des équipements, 818
Timbres-cotisations, 602, 617, 714
Traitement automatique des informations, cf. informatique
Transitoires, écritures, 616, 803, 804

V

Valeur pour mémoire, 611
Vente, réalisation d'un immeuble ou d'équipements, 615
Versement d'acomptes
– de cotisations, 703, 707
– d'indemnité pour autres tâches, 1207, 1208
Virements
– entre Caisse et agences, 1103
– entre Caisse et Centrale, 1002, 1003, 1005, 1006
– entre comptes financiers, 1001

Plan comptable général

1/11

1. Secteurs comptablesClasses
de compte**1 Finances**

100	Disponibilités	1/2/9
199	Compensation	1/2/9

2 AVS/AI/APG/AFA/AC (comptes des fonds)

200	Compte de bilan	1/2/9
211	Compte d'exploitation cotisations AVS/AI/APG	3/4
212	Compte d'exploitation AVS	3/4
213	Compte d'exploitation AI	3/4
214	Compte d'exploitation APG	3/4
215	Compte d'exploitation AFA	3/4
216	Compte d'exploitation AC	3/4
217	Redistribution taxe sur le CO ₂	3/4
299	Compensation	3/4

3 Organes d'exécution AI

300	Compte de bilan	1/2/9
380	Compte d'administration Office AI	5/6
381	Compte d'administration COMAI	5/6
382	Compte d'administration SMR	5/6
383	Compte d'administration du centre de formation	5/6
399	Compensation	5/6

4 Prestations complémentaires (PC)

400	Compte de bilan	1/2/9
41	PC à l'AVS	
411	PC annuelle ¹	3/4
412	Frais de maladie et d'invalidité selon art. 14 LPC	3/4
413	Prestations supplémentaires cantonales ² aux PC	3/4
414	Prestations supplémentaires cantonales aux PC : frais de maladie ²	3/4
42	PC à l'AI	
421	PC annuelle ¹	3/4
422	Frais de maladie et d'invalidité selon art. 14 LPC	3/4
423	Prestations supplémentaires cantonales aux ² PC	3/4

¹ PC au sens des [art. 9 à 11 LPC](#)

² prestations supplémentaires au sens de l'[art. 2, al. 2, LPC](#)

424	Prestations supplémentaires cantonales aux PC : frais de maladie ²	3/4
480	Compte d'administration	5/6
499	Bouclément	9

5 Caisses d'allocations familiales (CAF)

500	CAF 1 «en gestion propre»	1-9
501	CAF 2 «en gestion propre»	1-9
502	CAF 3 «en gestion propre»	1-9
à	...	
549	CAF X	1-9
550	CAF 1 «agence de décompte»	1-9
551	CAF 2 «agence de décompte»	1-9
552	CAF 3 «agence de décompte»	1-9
à	...	
589	CAF Y	1-9
598	Comptes collectifs (n° 514, 2 ^e al.)	1-9
599	Répartition et compensation (n° 514, 3 ^e al.)	1/2

6-8 Autres tâches

600-899	selon les besoins de la caisse de compensation	1-9
---------	--	-----

9 Compte d'administration

900	Compte de bilan	1/2/9
910	Compte d'administration général	5/6
920	Compte d'administration des capitaux	5/6
930	Compte d'administration des immeubles	5/6
940	Compte d'administration du service d'informatique	5/6
950	Compte des investissements	7/8
998	Comptes collectifs (n° 530)	5/6
999	Bouclément	9

2. Plan comptable général

2.1 Compte de bilan

Secteurs comptables (sans SC 381, 382, 383, 5–8 et 940)

100			
100			
100			
100			900
100			
100			
100			
100			
200			900
200			900
200		400	
200			900
200			
200			

1 Actifs

10 Disponibilités

1000	Caisse
1011	Poste
1015	Poste: compte bloqué BPR
1020	Banques
1030	Autres offices de paiement
1051	Chèques
1055	Effets en portefeuille

11 Comptes courants débiteurs

1101	C/C Affiliés (par secteur comptable)
1102	C/C Affiliés (non ventilés entre les secteurs comptables)
1105	Prestations à restituer par les bénéficiaires
1106	C/C des créances en réparation de dommages
1111	Paiements provisoires de rentes
1115	Paiements partiels de prestations

	200				1120	Mesures individuelles/Mesures d'instruction à restituer
	200		400	900	1130	C/C des «agences de décompte» d'autres tâches
				900	1140	C/C avec d'autres offices
					1180	Prestations à rembourser (CSC)
					1190	Autres C/C débiteurs
12 Avoirs envers d'autres secteurs comptables						
	200	300	400	900	1201	Avoir envers le secteur comptable 1
199					1202	Avoir envers le secteur comptable 2
199					1203	Avoir envers le secteur comptable 3
199					1204	Avoir envers le secteur comptable 4
199					1205	Avoir envers le secteur comptable 5
199					1206	Avoir envers le secteur comptable 6
199					1207	Avoir envers le secteur comptable 7
199					1208	Avoir envers le secteur comptable 8
199					1209	Avoir envers le secteur comptable 9
13 Autres avoirs						
		300	400	900	1301	Débiteurs ordinaires
				900	1307	TVA; impôt préalable sur achats de matières et prestations de services

900	1308	TVA; impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation
900	1309	Impôt anticipé
900	1320	Contributions à recevoir (pour l'administration et les investissements)
	1360	Entraide administrative internationale (CSC)
	1370	représentations à l'étranger (CSC)
900	1390	Autres débiteurs

14 Placements

900	1400	Comptes à terme et prêts fixes
900	1410	Comptes d'épargne
900	1420	Obligations
900	1430	Actions
900	1440	Titres de participation (y. c. Fonds de placements)
900	1450	Prêts
900	1460	Prêts hypothécaires
900	1490	Autres placements

15 Immeubles

900	1500	Terrains non bâtis
900	1510	Immeubles administratifs propres

				900	

19 Découvert

1900 Balance du découvert

					2130	C/C des «agences de décompte» d'autres tâches
	200		400	900	2140	C/C avec d'autres offices
	200				2150	Compte intermédiaire redistribution taxe sur le CO ₂
100					2180	BPR émis
	200			900	2190	Autres C/C créanciers
22 Dettes envers d'autres secteurs comptables						
	200	300	400	900	2201	Dettes envers le secteur comptable 1
199					2202	Dettes envers le secteur comptable 2
199					2203	Dettes envers le secteur comptable 3
199					2204	Dettes envers le secteur comptable 4
199					2205	Dettes envers le secteur comptable 5
199					2206	Dettes envers le secteur comptable 6
199					2207	Dettes envers le secteur comptable 7
199					2208	Dettes envers le secteur comptable 8
199					2209	Dettes envers le secteur comptable 9
23 Autres dettes						
				900	2300	Banque
				900	2350	Emprunt
				900	2360	Emprunt hypothécaire
				900	2390	Autres dettes

| | | | | |

24 Engagements spéciaux

900	2400	Fonds de prévoyance (avec droit aux prestations)
900	2410	Fonds de prévoyance (sans droit aux prestations)
900	2430	Fonds affectés par le canton
900	2490	Autres engagements spéciaux

25 Provisions

900	2500	Provisions pour frais d'administration ordinaires
900	2520	Provisions pour ristournes de contributions aux frais d'administration
900	2530	Provisions pour investissements techniques
900	2550	Provisions pour entretien d'immeubles
900	2560	Provisions pour investissements immobiliers
900	2570	Provisions pour moins-values comptables sur les placements
	2580	Provisions des autres tâches

		300	400	900
100				
	200			900
	200			
	200			
	200			
				900
				900

27 Comptes de régularisation et comptes d'ordre

2700	Passifs transitoires
2710	Régularisation des mouvements d'espèces
2740	Indemnités en réparation de dommages (compte réfléchi)
2750	Différences
2760	Paiements non imputables
2790	Carnets de timbres (contre-compte)

28 Réserves spéciales

2800	Réserves spéciales
------	--------------------

29 Réserves générales

2901	Réserves générales
2902	Report à compte nouveau

2.2 Compte d'exploitation

212	213			
212	213			
212	213			
213				
217				
214				
215				
215				

3 Dépenses d'exploitation**30 Prestations**

3000	Rentes ordinaires
3005	Indemnités forfaitaires (CSC)
3010	Rentes extraordinaires
3021	Transfert et remboursement de cotisations pour des étrangers (CSC)
3022	Transfert de cotisations aux assurances sociales étrangères (CSC)
3030	Allocations pour impotents
3040	Indemnités journalières
3050	Secours aux Suisses à l'étranger (CSC)
3055	Redistribution taxe CO ₂ aux entreprises
3060	Allocations APG
3071	Allocations familiales aux travailleurs agricoles
3072	Allocations familiales aux agriculteurs indépendants
3073	Allocations familiales aux indépendants
3074	Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative
3075	Allocations pour enfants
3079	Autres allocations familiales

411	412	413	414	421	422	3080	Prestations complémentaires
423	424					3090	Prestations des autres tâches
31 Mesures individuelles							
213						3100	Mesures médicales
213						3110	Mesures d'ordre professionnel
212						3150	Moyens auxiliaires
32 Frais de gestion							
213						3200	Office AI
212	213					3210	Services spéciaux
212	213					3221	Mesures d'instruction ordinaires – rapports médicaux
213						3225	Centres d'observation médicale (COMAI)
213						3226	Centres d'observation professionnelle (COPAI)
213						3227	Services médicaux régionaux (SMR)
213						3228	Centre de formation
212	213	214	215	216		3280	Frais de dépens
212						3290	Taxes d'affranchissement selon n° 6005 circ. CTDP

						33 Amortissements, réductions, remises
211						3300 Amortissements de cotisations personnelles AVS/AI/APG
211	(212	213)				3310 Amortissements de cotisations paritaires AVS/AI/APG
215	216					3320 Amortissements d'autres cotisations
						3325 Amortissements de cotisations de l'assurance facultative (CSC)
212	213	214	215	411	412	3330 Amortissements de prestations à restituer
413	414	421	422	423	424	
211	215	216				3340 Amortissements de suppléments de cotisations
211						3350 Réductions de cotisations
211						3361 Remises de cotisations personnelles AVS/AI/APG
211	(212	213)				3362 Remises de cotisations paritaires AVS/AI/APG arriérées
215	216					3369 Remises d'autres cotisations
212	213	214	215	411	412	3370 Remises de prestations à restituer
413	414	421	422	423	424	
211						3380 Abandon d'intérêts moratoires (selon n° 726)

213	214	215				34 Participations et remboursement
211						3400 Participation aux cotisations
						3410 Remboursement de timbres-cotisations
						3490 Remboursements concernant les autres tâches
						35 Indemnités pour prestations de services
215	216					3500 Indemnités pour frais de gestion
211	216					3510 Indemnités pour l'administration de la LTN
						36 Intérêts et différences de cours
211						3600 Intérêts rémunérateurs sur les cotisations
212	213	214	215	216	411/412	3610 Intérêts moratoires sur les prestations
413	414	421	422	423	424	3650 Pertes de change (CSC)
						38 Constitution de provisions des autres tâches
						3800 Constitution de provisions pour prestations CAF aux requérants d'asile

39 Mises en compte

3900 Report en faveur du C/C Centrale

4 Recettes d'exploitation			
40 Cotisations			
211			4000 Cotisations personnelles AVS/AI/APG
211	(212	213)	4010 Cotisations paritaires AVS/AI/APG
215	216		4030 Autres cotisations
			4040 Cotisations à l'assurance facultative (CSC)
211	215	216	4050 Indemnités en réparation de dommages
211	215	216	4055 Suppléments de cotisations, premier cas
211	215	216	4056 Suppléments de cotisations, récidive
211			4060 Recouvrement de cotisations personnelles AVS/AI/APG amorties
211	(212	213)	4070 Recouvrement de cotisations paritaires AVS/AI/APG amorties
211	215	216	4075 Recouvrement de suppléments de cotisations amortis
			4080 Recouvrement de cotisations amorties de l'assurance facultative (CSC)
215	216		4090 Recouvrement d'autres cotisations amorties

211							43 Intérêts et différences de cours
							4300 Intérêts moratoires sur les cotisations
							4350 Gains de change (CSC)
							4390 Intérêts et différences de cours des autres tâches
							45 Rentes d'institutions étrangères
212	213						4500 Part du Liechtenstein aux rentes extraordinaires
							46 Restitutions
212	213						4601 Rentes à restituer
212	213						4602 Allocations pour impotents à restituer
213							4603 Indemnités journalières à restituer
212	214	215	411	412			4609 Autres prestations à restituer
413	414	421	422	423	424		
212	213						4610 Demandes de restitution (CSC)
							4621 Mesures individuelles à restituer
							4622 Mesures d'instruction à restituer
212	213	214	215	411	412		4650 Recouvrement de prestation à restituer amorties
413	414	421	422	423	424		
217							4670 Ristourne de la redistribution taxe CO ₂ à l'OFEV via CdC

299				
-----	--	--	--	--

48 Dissolution de provisions des autres tâches

4800 Dissolution de provisions pour prestations CAF
aux requérants d'asile

49 Mises en compte

4900 Report à charge du C/C Centrale

2.3 Compte d'administration

380	910		
380	480	910	930
380	480	910	930
380	480	910	930
380	480	910	930
380	480	910	930
380			
380			
380	480	910	930
380	480	910	930

5 Charges d'administration**50 Charges de personnel**

5000	Indemnités à l'autorité de surveillance/au comité de caisse
5010	Salaires du personnel d'administration et de service
5030	Charges sociales
5040	Prestations salariales annexes
5050	Prestations aux rentiers
5060	Remboursement des frais
5070	Formation et perfectionnement
5071	Frais du Centre de formation
5072	Dépenses financées par les indemnités OAI pour les formateurs
5080	Travail temporaire
5090	Autres charges de personnel

				51 Charges de biens et services (locaux non compris)
380	480	910		5101 Fournitures de bureau
380	480	910		5102 Imprimés
380	480	910		5110 Matériel administratif et petit matériel
380	480	910		5120 Mobilier et machines – acquisitions
380	480	910		5130 Mobilier et machines – entretien et réparations
380	480	910		5140 Mobilier et machines – redevances d'utilisation
380	480	910		5150 Informatique – compte collectif
380	480	910		5151 Informatique – machines
380	480	910		5152 Informatique – logiciel
380	480	910		5153 Informatique – location/leasing
380	480	910		5154 Informatique – installations techniques
380	480	910		5155 Informatique – frais d'exploitation et de maintenance
380	480	910		5158 Informatique – frais pour prestation de service de tiers
380	480	910		5159 Informatique – consultants (y.c. assistance)
380		910		5160 Véhicules – frais d'entretien et d'utilisation
380	480	910		5171 Ports, taxes téléphoniques
	480	910	930	5172 Frais de poursuite avancés
380	480	910		5175 Publications, annonces
380	480	910	930	5180 Assurances de choses et RC
380	480	910	930	5190 Autres charges de biens et services

				52 Frais de locaux et d'immeubles
380		910		5200 Loyer propre (y.c. les frais annexes)
380	480	910	930	5210 Loyer de tiers
380	480	910	930	5220 Eau, énergie, chauffage
380	480	910	930	5230 Nettoyage et entretien ordinaire
380			930	5240 Entretien extraordinaire d'immeuble
380			930	5290 Autres frais d'immeuble (redevances publiques, etc.)
				53 Prestation de services par des tiers
		910		5300 Indemnités aux agences
		910		5310 Indemnités aux administrations fiscales
380	480	910		5320 Prestation de services de la caisse de compensation/service d'informatique
	480	910		5330 Frais de l'organe de révision externe de la caisse/des agences
		910		5340 Frais de l'organe de contrôle externe des employeurs
380	480	910		5360 Frais ordinaires d'organisation et de consultants
380		910		5370 Cotisation-membre à la Conférence des offices AI (COAI)
380	480	910		5380 Prestation de services ordinaires par des tiers

380	382				5381	Aide active au placement / collaboration OAI et organisations privées
380	382				5382	Mandats d'observation
380	480	910			5390	Indemnités à d'autres instances
54 Intérêts passifs, frais financiers						
		910	920	930	5400	Intérêts des comptes courants
				930	5421	Intérêts hypothécaires
			920	930	5422	Intérêts sur emprunts
				930	5423	Droits de superficie
		910			5430	Intérêts sur comptes spéciaux
					5440	Intérêts rémunérateurs sur les contributions aux frais d'administration
		910	920	930	5451	Frais de banque et taxes du compte Poste
			920		5452	Droits de timbre
		910	920	930	5490	Autres intérêts passifs
55 Amortissements						
		910			5500	Amortissements, réductions et remises de contributions aux frais d'administration
	480	910		930	5510	Frais de poursuite amortis
	480	910		930	5511	Abandon de frais de poursuite

	910		930	5515	Amortissements d'autres avoirs
		920	930	5520	Moins-values comptables (différences de cours)
			930	5550	Amortissement sur immeubles
	910			5560	Amortissement sur équipements
	910			5570	Amortissement sur équipements
56 Frais d'administration divers					
480	910			5600	Frais d'administration imputés
480	910			5680	Frais et dépens
480	910			5690	Autres charges d'administration
57 Remboursements					
	910			5710	Remboursement de subsides aux frais d'administration AVS
	910			5720	Ristournes de contributions aux frais d'administration
	910			5750	Remboursement de frais d'administration décomptés

		910			58 Constitution de provisions
				930	5830 Constitution de provisions pour investissements techniques
				930	5850 Constitution de provisions pour entretien d'immeuble
			920		5860 Constitution de provisions pour investissements immobiliers
					5870 Constitution de provisions pour moins-values comptables sur les placements
					5880 Constitution de provisions des autres tâches
					59 Mises en compte
399					5900 Report en faveur du compte d'exploitation des organes d'exécution AI
		910			5990 Mises en compte internes (agences, etc.)

				6 Produits d'administration
				60 Contributions en faveur de la caisse
	910			6000 Contributions aux frais d'administration
	910			6020 Intérêts moratoires
	910			6050 Indemnités en réparation de dommages
				61 Produits de la fortune
	910	920		6100 Intérêts des comptes (bancaires, postaux)
		920		6111 Produits des titres
		920		6115 Autres produits des placements (non soumis à l'impôt anticipé)
	910			6120 Intérêts moratoires sur les contributions aux frais d'administration
380			930	6150 Loyer propre
380			930	6160 Produits d'immeuble reçus de tiers
		920	930	6170 Plus-values comptables (différences de cours)
		920	930	6190 Autres produits de la fortune

		910		62 Emoluments	
		910		6200	Produit des frais de sommation, amendes et frais de taxation d'office
		910		6210	Produit des taxes pour duplicata de CA et renseignements
				6220	Produit des taxes d'extraits de CI
				63 Produits pour prestations de services	
		910		6300	Indemnités pour autres tâches
380		910		6310	Travaux pour des caisses et des tiers (sans les organes d'exécution de l'AI)
		910		6351	Commission de perception de l'impôt à la source
		910		6352	Commission de perception de l'impôt de la procédure de décompte simplifiée
910				6353	Indemnité redistribution taxe CO ₂
				64 Indemnités pour les frais d'administration	
		910		6410	Subsides aux frais d'administration AVS
		910		6411	Subsides pour la procédure d'encaissement
		910		6412	Subsides pour la procédure en réparation du dommage

		910		6413	Subsides pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse
		910		6420	Indemnité pour les frais d'administration AFA
		910		6430	Indemnité pour les frais d'administration AC
		910		6450	Quote-part de frais d'administration des organes d'exécution AI
		910		6460	Indemnité pour les frais d'administration PC
		910		6470	Indemnité pour les frais d'administration LTN
		910		6475	Subsides aux frais d'administration de la procédure de décompte simplifiée
		910		6480	Indemnité pour les frais de poursuite irrécouvrables
		910		6490	Autres indemnités en couverture de frais d'administration
				66 Produits d'administration divers	
380		910		6610	Produit des ventes
380	480	910	930	6690	Autres produits

	480	910		
380		910	930	
380				930
380		910		
		910	920	930
		910	920	930
		910		
				930
				930
			920	

67 Remboursements

6700	Frais de poursuites récupérés
6730	Remboursements de prestations d'assurances (indemnités journalières, etc.)
6750	Frais d'immeuble récupérés
6790	Autres frais récupérés

68 Dissolution de réserves et de provisions

6801	Dissolution de réserves spéciales
6802	Dissolution de réserves générales
6830	Dissolution de provisions pour investissements techniques
6850	Dissolution de provisions pour entretien d'immeuble
6860	Dissolution de provisions pour investissements immobiliers
6870	Dissolution de provisions pour moins-values comptables sur les placements
6880	Dissolution de provisions des autres tâches

399				
		910		

69 Mises en compte

- 6900 Report à charge du compte d'exploitation des organes d'exécution AI
- 6990 Mises en compte internes (agences, etc.)

2.4 Compte des investissements

					7 Dépenses d'investissements
					70 Investissements immobiliers
950					7000 Terrains non bâtis
950					7010 Immeubles administratifs propres
950					7020 Immeubles administratifs loués
950					7050 Immeubles locatifs
					71 Investissements en équipements
950					7100 Mobilier
950					7110 Machines de bureau ordinaires
950					7120 Installations informatiques (machines et logiciel)
950					7150 Autres installations techniques
950					7180 Véhicules
950					7190 Autres équipements
					79 Report des recettes d'investissements au bilan
950					7900 Report des recettes d'investissements

				8 Recettes d'investissements
				80 Transfert d'immeubles
950				8000 Immeubles
				81 Transfert d'équipements
950				8100 Equipements
				86 Contributions de tiers aux dépenses d'investissements
950				8600 Contributions aux investissements
				89 Report des dépenses d'investissements au bilan
950				8900 Report des dépenses d'investissements

2.5 Comptes de clôture

			499	
			499	999
				999
				999
100	200	300	400	900
100	200	300	400	900

9 Clôture**90 Clôture du compte d'exploitation**

9000 Clôture du compte d'exploitation

91 Clôture du compte d'administration

9110 Résultat du compte d'administration général

9120 Résultat du compte d'administration des capitaux

9130 Résultat du compte d'administration des
immeubles9140 Résultat du compte d'administration du service
d'informatique**92 Bilan d'ouverture/de clôture**

9200 Bilan d'ouverture

9210 Bilan de clôture

Modèle d'écriture 1

Facturation de cotisations paritaires avec compensation de prestations (CAF «agence de décompte»)

Total de la facture: Fr. 28 800.–

Cotisations		Prestations	
AVS/AI/APG	Fr. 28 000.–	APG	Fr. 6 500.–
AC	Fr. 5 000.–	CAF	Fr. 2 800.–
CAF	Fr. 4 500.–		
FA	Fr. 600.–		

Comptabilité accessoire:

Comptabilisation dans le compte d'affilié

Comptabilité principale

Ecritures selon n° 605

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
200.1101	26 500	211.4010	28 000
550.1101	1 700	216.4030	5 000
900.1101	600	550.4030	4 500
214.3060	6 500	910.6000	600
550.3075	2 800		

Ecritures selon n° 606

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
200.1102	28 800	211.4010	28 000
214.3060	6 500	216.4030	5 000
550.3075	2 800	550.4030	4 500
		910.6000	600

Modèle d'écriture 2

Paiement des cotisations paritaires facturées selon modèle d'écriture 1 (sur le compte Poste)

Montant du paiement: fr. 28 800.–

Comptabilité accessoire:

Comptabilisation dans le compte d'affilié

Comptabilité principale:

Ecritures selon n° 605

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
100.1011	28 800	200.1101	26 500
		550.1101	1 700
		900.1101	600

Ecritures selon n° 606

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
100.1011	28 800	200.1102	28 800

Explications

Dans le cadre de la procédure selon le n° 605, les acomptes sont répartis entre les SC 200, 550 et 900 d'après les proportions appliquées lors de l'inscription au débit. Ce faisant, les prestations créditées servent en priorité à compenser les cotisations de la même institution sociale.

Ce principe relatif à la compensation de prestations créditées vaut également pour la répartition mensuelle entre les différentes branches d'assurance selon le n° 606.

Modèle d'écriture 3

(1/08)

Comptabilisation des rentes et des prestations complémentaires payées du mois courant (par le compte Poste)

Montant total: Fr. 762 640.–

RO AVS	Fr. 596 000.–	RO AI	Fr. 60 700.–
REO AVS	Fr. 15 600.–	REO AI	Fr. 20 800.–
All. impot. AVS	Fr. 4 240.–	All. impot. AI	Fr. 5 100.–
PC AVS	Fr. 56 000.–	PC AI	Fr. 4 200.–

Comptabilité accessoire:

Comptabilisation dans le cpte individuel de prestations (facultatif)

Comptabilité principale:

Ecritures

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
212.3000	596 000		
212.3010	15 600		
212.3030	4 240		
213.3000	60 700		
213.3010	20 800		
213.3030	5 100		
411.3080	56 000		
42.3080	4 200		

sans comptabilité accessoire

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
		100.1011	762 640

avec comptabilité accessoire

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
		200.2111	702 440
		400.2111	60 200
200.2111	702 440		
400.2111	60 200	100.1011	762 640

Modèle d'écriture 4

Païement des salaires, comptabilisation des contributions patronales et virement des contributions aux assurances sociales concernées (par le compte Poste)

Salaires bruts	fr.	50 000.–
Contributions des employés	– fr.	6 250.–
Païement	fr.	43 750.–
Contributions patronales	fr.	7 500.–

Comptabilité accessoire:

Comptabilisation dans les fiches de salaires personnelles (facultatif)

Comptabilité principale:

Écritures

Païement des salaires

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
910.5010	50 000	900.2050	6 250
		100.1011	43 750

Comptabilisation des contributions patronales

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
910.5030	7 500	900.2050	7 500

Virement des contributions aux assurances sociales concernées

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
900.2050	13 750	100.1011	13 750

Modèle d'écriture 5

Acquisition d'équipements informatiques d'une valeur de Fr. 50 000.– (payés par le compte Poste).

Comptabilité accessoire:

Inscription dans la comptabilité des biens patrimoniaux et à l'inventaire (facultatif)

Comptabilité principale:

Ecritures

sans compte des investissements

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
900.1620	50 000	100.1011	50 000

avec compte des investissements: acquisition

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
950.7120	50 000	100.1011	50 000

avec compte des investissements: report au bilan en fin d'exercice

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
900.1620	50 000	950.8900	50 000

Modèle d'écriture 6

Constitution et dissolution de provisions (n° 805–808)

<i>Constitution</i>	Imprimés	Fr.	2 500.– (1)
	Investissements techniques	Fr.	150 000.– (2)
	Entretien d'immeuble	Fr.	25 000.– (3)
	Ristourne de contributions aux frais d'administration	Fr.	80 000.– (4)
<i>Dissolution</i>	Imprimés	Fr.	1 200.– (5)
	Investissements techniques	Fr.	65 000.– (6)
	Entretien d'immeuble	Fr.	12 600.– (7)
	Ristourne de contributions aux frais d'administration	Fr.	75 800.– (8)

Comptabilité principale

Ecritures

	Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
Constitution				
(1)	910.5102	2 500	900.2500	2 500
(2)	910.5830	150 000	900.2530	150 000
(3)	930.5850	25 000	900.2550	25 000
(4)	910.5720	80 000	900.2520	80 000
Dissolution				
(5)	900.2500	1 200	910.5102	1 200
(6)	900.2530	150 000	910.6830	150 000
(7)	900.2550	12 600	930.6850	12 600
(8)	900.2520	75 800	910.5720	75 800

Explications

Quand on procède à une dissolution de provision conformément à l'écriture (6), des amortissements égaux en valeur sont à comptabiliser dans le compte 910.5570 selon le n° 807.

Modèle d'écriture 7

Paiement d'une allocation APG directement à l'assuré
(après déduction des cotisations sociales)

Montant payé: Fr. 748.–

Prestation
Allocation APG Fr. 800.–

Cotisations
AVS/AI/APG – à charge de l'assuré Fr. 40.–
– part de l'employeur Fr. 40.–
AC – à charge de l'assuré Fr. 12.–
– part de l'employeur Fr. 12.–

Comptabilité accessoire

Comptabilisation dans le compte d'affiliés

Comptabilité principale

Ecriture selon le n° 721

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	52	200.1101	52
214.3400	52	200.1101	52
200.1101	80	211.4010	80
200.1101	24	216.4030	24
	208		208

Paiement de l'APG (par le compte Poste)

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	748	100.1011	748

Modèle d'écriture 8

Paiement d'une allocation APG directement à l'assuré
(après déduction des cotisations sociales)

Montant payé: Fr. 748.–

Prestation
Allocation APG Fr. 800.–

Cotisations
AVS/AI/APG – à charge de l'assuré Fr. 40.–
– part de l'employeur Fr. 40.–
AC – à charge de l'assuré Fr. 12.–
– part de l'employeur Fr. 12.–

Comptabilité accessoire

Comptabilisation dans la comptabilité des prestations

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	800	200.2111	800
200.2111	52	200.2112	52
200.2111	748	100.1011	748

Comptabilisation des cotisations dans la comptabilité des affiliés selon le n° 409

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
200.2112	52	200.1101	52
214.3400	52	200.1101	52
200.1101	80	211.4010	80
200.1101	24	216.4030	24

Comptabilité principale

Report d'écritures des comptabilités accessoires

Cpte débité	Montant	Cpte crédité	Montant
214.3060	800	200.2112	52
		200.1011	748
200.2112	52	211.4010	80
214.3400	52	211.4030	24